

Autour du péché philosophique

La trente-deuxième édition du Denziger ¹⁾ offre du nouveau. Par exemple, en rapport avec le péché philosophique ²⁾, elle ne se limite pas, comme les précédentes, à une simple référence. Les sautant presque toutes, elle se rallie à la seconde, que Denziger, encore dépourvu de collaborateurs et de continuateurs, avait donnée en 1854. On y lisait :

« Illam propositionem effinxerat pro suo libitu Arnaldus, suisque adversariis calumniose de more attribuit » ³⁾.

Il s'appuyait sans doute sur Viva :

« ... Ex quibusdam thesibus... in quibus licet haec thesis, prout iacet, non reperitur, nihilominus, paucis per invidiam mutatis, in hanc praesentem thesim una ex iis concinnata fuit ; cum tamen mens professoris in manuscriptis expressa et verba expositae thesis longe alium sensum haberent quam faciunt verba thesis huius proscriptae » ⁴⁾.

Mais Denziger, en dépit de sa source, pour des motifs qu'il n'a pas manifestés, revint, dans ses éditions postérieures, à une simple citation du décret, sans interprétation aucune.

¹⁾ *Enchiridion symbolorum, definitionum et declarationum de rebus fidei et morum quod primum edidit Henricus DENZIGER, et quod funditus retractavit, auxit, notulis ornavit Adolfus SCHÖNMETZER, S. I., 32^{me} édit., Fribourg en Br., 1963.*

²⁾ Sur le péché philosophique, on peut voir Th. DE MAN, dans *Dictionnaire de théologie catholique*, XII, 255-272 ; H. BEYLARD, *Le péché philosophique*, dans *Nouvelle revue théologique*, 62 (1935), 591-616, 673-698 ; F. SCHOLZ, *Benedikt Stättler und die Grundzüge seiner Sittlichkeitslehre und besonderer Berücksichtigung der Doktrin von der philosophische Sünde*, Fribourg en Br., 1957.

³⁾ Citation de F. H. REUSCH, *Der Index der verbotenen Bücher*, II, Bonn, 1885, 537.

⁴⁾ D. VIVA, S. I., *Damnatae theses ab Alexandro VII, Innocentio XI et Alexandro VIII*, Naples, 1708 ; dans l'édition de Padoue 1708, III, 2.

Schönmetzer a cru devoir revenir à l'ancien régime. Il écrit (p. 479) :

« Propositionis occasionem dedit thesis Francisci Musnier, S. J., in Collegio Divionensi (Dijon) Iunio 1686 prolata, sed minime in eo sensu intenta, in quem Iansenistae, praecipui incriminatores, eam detorserunt. De valore deque conditionibus historicis Decreti, cf. H. Beylard ».

A notre tour, nous allons fournir quelques précisions historiques, et surtout quelques documents nouveaux.

I. — LES CIRCONSTANCES.

Sous l'austère pape Innocent XI (1676-1689), le différend avec la France sur les questions de la régale et de la franchise des quartiers ⁵⁾ n'avait fait que croître. Louis XIV avait pris plusieurs mesures de représailles. Par exemple, il avait soustrait les jésuites français à l'autorité de leur général, Thyrsé Gonzalez, qui résidait à Rome et qui, au surplus, était espagnol.

« Le 25 avril 1688, écrit le P. Crétineau-Joly, Louis XIV ordonna au Père Paul Fontaine, assistant de France, de rentrer dans le royaume avec tous les jésuites, ses sujets, qui se trouvaient à Rome. Ils obéirent sur-le-champ. Le 11 octobre de la même année, le roi interdit aux provinciaux et aux jésuites de correspondre avec le général de la Compagnie. Les Pères se prêtèrent encore à cette nouvelle injonction » ⁶⁾.

Alexandre VIII (Pierre Ottobuoni, couronné le 6 octobre 1689), accommodant, réussit à améliorer les relations avec la France. Au printemps de 1690, les jésuites français qui en 1688 avaient dû quitter Rome, purent y retourner. Moins rigide que son prédécesseur, il fit espérer aussi un heureux résultat dans la lutte contre la morale rigoriste ⁷⁾. Il faut revenir un instant sur l'origine de cette controverse.

⁵⁾ Sur le différend entre les Cours de Paris et de Rome, voir L. VON PASTOR, *Storia dei Papi*, t. XIV, Rome (réimpression), 1943.

⁶⁾ J. CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire... de la Compagnie de Jésus*, IV, 3^{me} édit., Paris, 1859, 370. Ces détails sont nécessaires pour comprendre plus loin les documents de Thyrsé Gonzalez.

⁷⁾ Le P. Porter (cf. infra) écrit vers le début de 1690 : « Assessor Piazza

Petit à petit, la querelle janséniste est glissée vers les questions de morale ⁸⁾. Depuis le *Théologie morale des jésuites* (1643), laxisme et rigorisme se combattent. Avant de mourir, Boonen et Triest ont officiellement engagé la lutte ⁹⁾. Ils seront l'objet d'un succès posthume. Influencé, Alexandre VII, tout antijanséniste qu'il soit, se préoccupe de la situation. Il prie les Ordres religieux de s'opposer à la doctrine relâchée, fait condamner deux séries de propositions, déclare le contritionisme indemne ¹⁰⁾. Dans cette atmosphère de rigorisme, accentuée par les *Lettres provinciales* (1656-1657), le probabilisme devient suspect et s'attire beaucoup d'adversaires, jansénistes et même antijansénistes (par exemple les jésuites Pallavicini, Thyse Gonzalez et leur protégé Michel Elisalde). Les règles austères, données autrefois aux confesseurs par S. Charles Borromée, sont remises en vogue. Elles soulèvent de nouveaux points de litige : par exemple, l'absolution des récidivistes ¹¹⁾.

La lutte est surtout violente aux Pays-Bas. En 1672, le gouverneur général de Monterey ayant soumis les ordres mendiants (jésuites inclus) aux contributions communes, en dépit de leurs privi-

monuit me, ut apud eumdem Pontificem pristinam renovarem instantiam. Feci, porrecto ea de re libello; et rescriptum pontificium ad Sanctae Inquisitionis tribunal obtinui. Quo facto me anno 1690 [mense Aprilis], idem praelatus certiore reddidit nullum ulteriorem neque ex me neque ex alio quoquam desiderari ». PORTER, *Systema decretorum*, Avignon, 1693, 661-663.

⁸⁾ Voir pour ces questions, S. PERA, *Historical notes concerning ten of the thirty-one rigoristic propositions condemned by Alexander VIII (1690)*, dans *Franciscan Studies*, 20 (1960), 19-95; le tiré à part ajoute au texte de la revue les listes des 238 et des 105 propositions; cf. infra. Voir aussi H. WILLEMS, *Les publications du Père Lucien Ceyssens concernant le jansénisme*, dans *Augustiniana*, 13 (1963), 39-40.

⁹⁾ Voir mes études: Jacques Boonen face au laxisme pénitentiel, dans *Société des amis de Port-Royal*, 9 (1958), 9-61; *Les dernières années de Boonen*, dans *Augustiniana*, 11 (1961), 87-120, 320-335, 564-582; *Les dernières années de Triest*, dans *Handelingen der maatschappij voor geschiedenis en oudheidkunde te Gent*, n. s., 13 (1959), 35-51.

¹⁰⁾ Voir quelques détails dans mes études: *Le cardinal Jean Bona et le jansénisme*, dans *Benedictina*, 10 (1956), 79-119, 266-327; *L'origine du décret du Saint-Office*, dans *Ephemerides theologicae Lovanienses*, 25 (1949), 83-91.

¹¹⁾ Voir I. VON DÖLLINGER et F. H. REUSCH, *Geschichte der Moralstreitigkeiten*, 2 vol., Nördlingen, 1889; CEYSENS, *Gommarus Huygens in de verwikkelingen van de strijd tussen Kerk en Staat (1678-1687)*, in *Jansenistica*, Studiën, II, Malines, 1953, 193-229; Gilles Gabrielis à Rome (1679-1683). Episode de lutte entre rigorisme et laxisme, dans *Antonianum*, 34 (1959), 73-110.

lèges, pour se soustraire, ces ordres font cause commune. Ils continueront à agir en commun par exemple pour attaquer, en 1674, le décret d'Alphonse de Berghes relatif à l'exposition et aux processions du Saint-Sacrement ¹²). Pour avoir gain de cause, ce qui était difficile, ils vont remuer ciel et terre, et surtout faire valoir un regain de jansénisme, dont ils font responsable l'université de Louvain. Celle-ci prend la défensive : à Rome, sa députation (1677-1679) a un succès inattendu : la condamnation des 65 propositions laxistes, l'approbation des *Censures* contre Lessius ¹³).

C'est le moment de la revanche. Les ordres mendiants organisent la Congrégation secrète pour l'accusation des jansénistes ¹⁴). Une de leurs principales préoccupations, c'est de rendre leurs adversaires responsables de propositions erronées. Ils vont les chercher jusque dans les écrits les plus insignifiants : pamphlets, soutenances de thèses, même en des lettres particulières non rendues publiques. Au besoin, ils retouchent les textes pour obtenir un sens condamnable. Naturellement, ils en trouvent par centaines. Elles sont publiées par exemple dans le livre anonyme, imprimé deux fois, de Gilles Estrix, jésuite de Louvain : *Specimen doctrinae theologicae ex Academia Lovaniensi per Belgium manantis in materia quinque propositionum Cornelii Jansenii aliisque huic affinibus* ¹⁵) ; et l'écrit également anonyme de Jacques de la Passion, carme déchaussé : *Aliquot propositiones novissimorum casuistarum in materia poenitentiae*, Cologne, 1679 ¹⁶).

Elles sont transmises, au nombre de 238, au P. François Porter,

¹²) CEYSSENS, *La citation à Rome d'Alphonse de Berghes, archevêque de Malines (1679-1680)*, dans *Jansenistica*, Studiën, II, 125-192 ; ID., *De Carmelitarum Belgicorum actione antijansenistica*, dans *Analecta Ordinis Carmelitarum*, 17 (1952), 3-120.

¹³) Voir CEYSSENS, *De Leuvense deputatie te Rome (1677-1679)*, dans *Jansenistica*, Studiën, I, 167-253 ; ID., *Documents relatifs à la seconde députation janséniste de Louvain*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 30 (1957), 187-213 ; F. CLAEYS BOUUAERT, *Contribution à l'histoire de la députation*, dans *Miscellanea historica in honorem Alberti De Meyer*, II, Louvain, 1946, 1130-1145.

¹⁴) CEYSSENS, *Een geheim genootschap ter bestrijding van het jansenisme*, dans *Jansenistica*, Studiën, I, 343-397.

¹⁵) Cf. L. WILLAERT, *Bibliotheca janseniana belgica*, 3 vol., Namur-Paris, 1949-1951, n° 3932 et 4206.

¹⁶) *Ibid.*, n° 4002 ; cf. CEYSSENS, *De Carmelitarum Belgicorum actione*, art. cité, 87.

franciscain irlandais à Rome, et déferées au Saint-Office, au nombre de 105, le 12 juillet 1679 ¹⁷⁾.

Elles sont encore, au nombre de 356, déferées à la Cour d'Espagne, au nombre d'environ 500, imprimées à Madrid en 1680, au nombre de 96 dénoncées à Rome ; tout cela par un autre franciscain irlandais, commissionné par la Congrégation secrète, Patrice Duffy ¹⁸⁾.

Sur ordre de Rome, l'université de Louvain eut à se justifier. Ainsi, par ces trois publications et par l'intervention de Rome, les jansénistes belges et français savaient de combien ils étaient accusés. Ils devaient avoir aussi leur opinion sur l'injustice dont ils étaient les victimes. Arnauld, par exemple, doit avoir été profondément blessé ¹⁹⁾.

Il n'était donc pas étonnant, que l'opposition était violente et que, à Louvain, on profitait de soutenances des thèses pour se dire réciproquement des vérités assez fortes. C'était entre autres le cas lors des controverses entre Huygens et Hennebel d'un côté, et les jésuites Philippe De Vos et Gérard Bolck, de l'autre ²⁰⁾.

Dans ces thèses controversées le péché philosophique est touché occasionnellement. C'est pourquoi Hennebel va mettre sur le tapis la thèse que le P. Musnier a soutenue à Dijon ²¹⁾.

II. — L'IDENTITÉ DE LA PROPOSITION.

La proposition fut tirée, c'est connu, de Thèses soutenues en juin 1686 au collège « des Godrans » des jésuites à Dijon. Le président responsable fut le P. François Musnier, professeur successivement de grammaire, de rhétorique, de philosophie, de théologie et d'Écriture sainte ²²⁾. N'ayant rien publié, il n'a certainement pas

¹⁷⁾ PERA, *Historical notes*, art. cité, donne (dans le tiré à part) ces deux listes de propositions. Cf. F. PORTER, *Systema decretorum*, 661-663.

¹⁸⁾ P. DUFFY, *Theologia Baio-ianseniana seu elenchus propositionum*, Cologne, 1680; cf. CEYSENS, P. *Patrice Duffy, O. F. M. et sa mission antijanséniste*, dans *Catholic Survey*, I (1951-1952), 76-112, 228-266.

¹⁹⁾ Voir PERA, *Historical notes*, art. cité, 44-51, 57-65.

²⁰⁾ Voir C. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, 10 vol., Bruxelles, 1890-1909, sous les noms Bolck, Bruyn, Reulx, Vos. Les *Theses historico-theologicae* de Hennebel furent publiées dans ses *Opuscula*, Louvain, 1703 et 1719.

²¹⁾ Voir ARNAULD, *Œuvres*, XXXI, 5.

²²⁾ SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, V, 1469-1473.

prouvé d'avoir été un savant, mais on peut croire qu'il fut un homme dévot, puisqu'il finissait sa carrière comme « père spirituel » au couvent de Pont-à-Mousson.

Les Thèses en question n'étaient pas longues : deux pages ²³). Elles ne portent pas le nom du président, mais seulement de l'étudiant répondant, Etienne Bougot. Elles traitent *de peccatis* en huit points : 1. la division des péchés ; 2. la distinction spécifique des péchés ; 3-4. la malice des péchés de commission ; 5. la distinction en péché grave et véniel ; 6. la nature du péché grave ; 7. la nature du péché véniel ; 8. la nature du péché habituel.

La première position ou thèse qui seule nous intéresse, est la suivante :

« Peccatum philosophicum, seu morale, est actus humanus disconveniens naturae rationali et rectae rationi.

Theologicum vero et mortale [?] est transgressio libera divinae legis.

Philosophicum, quantumvis grave, in illo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, est grave peccatum, sed non est offensa Dei, neque peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei neque aeterna poena dignum ».

C'est ce texte qui forme la proposition condamnée en 1690. Il mérite quelques considérations réalistes. Certes, on doit regretter qu'on soit allé chercher du grain à moudre pour le moulin du Saint-Office dans des publications de ce genre ²⁴), mais replaçons-nous en la seconde moitié du XVII^e siècle, quand jansénistes et anti-jansénistes se portaient une haine bien réciproque et cherchaient à se nuire mutuellement autant que possible. Ce n'était certes pas charitable, mais le vice se rencontrait de part et d'autre, plus ou moins au même degré. Faisons quelques comparaisons.

La proposition du péché philosophique était prise du moins d'un texte imprimé et diffusé. C'est déjà quelque chose, parce que

²³) Elles furent réimprimées par Hennebel, dans sa 7^{me} *Thesis historico-theologica*, du 6 mai 1688, et dans ARNAULD, *Dénonciation*; *Œuvres*, XXI, 40-41.

²⁴) De Reulx, dans son opuscule anonyme *Le janséniste dénonciateur* (cf. infra), écrit : « N'est-il pas ridicule de faire tant de bruit et tant de fracas pour une petite thèse soutenue aux extrémités de la France, avec laquelle la guerre a rompu tout commerce ». La proposition sur le secret de la confession, condamnée le 18 novembre 1682, fut tirée de deux thèses défendues au Séminaire de Malines.

les antijansénistes, pour accuser leurs adversaires, étaient allés jusqu'à en chercher dans des lettres particulières, non imprimées ²⁵).

La proposition condamnée est la première d'une série de huit. On a donc bien le sentiment que l'auteur ait voulu la mettre en évidence.

Elle constitue l'énoncé complet de la première position. Il ne s'agit donc pas, comme dans tant d'autres propositions dénoncées par les antijansénistes, de phrases prises d'un exposé historique ou patristique ²⁶).

Elle constitue exactement, intégralement, littéralement le texte du P. Musnier et n'a rien de commun avec de nombreuses propositions que les antijansénistes, avant de les dénoncer, avaient manipulées, en y ajoutant ou en y enlevant le nécessaire pour en faire une sentence condamnable ²⁷).

Elle n'est pas tirée hors de son cadre, comme avaient été plusieurs propositions jansénistes ²⁸), aussi celles d'Arnauld, qui parlaient de la pénitence dans le sens de mortification volontaire, et furent rangées parmi celles qui concernaient le sacrement de pénitence ²⁹).

En un mot, quant à la formulation de la thèse condamnée,

²⁵) Une des propositions fut tirée d'une lettre particulière d'Alphonse de Berghes, archevêque de Malines (en date du 5 octobre 1674), au gouverneur général de Monterey; cf. CEYSSENS, *Jansenistica. Studiën*, II, 146, 314; ESTRIX, *Specimina*, pars III, chap. VII; dans l'édition de Mayence, p. 219. La première des 31 propositions condamnées en 1690 était tirée d'une lettre particulière de l'évêque de Tournai, Gilbert de Choiseul, à Jean De Brier, recteur des jésuites de Courtrai; cf. PERA, *Historical notes*, tiré à part, 106. L'attribution à d'autres, par SCHÖNMETZER, 480, n° 2301, est contraire aux documents officiels de la dénonciation.

²⁶) C'est par exemple le cas de la 25^{me} des propositions condamnées. Elle est prise d'une citation de saint Augustin par Hessels; cf. PERA, *Historical notes*, 66-72.

²⁷) Voir par ex. la 24^{me} des 31 propositions; cf. CEYSSENS, *La vingt-quatrième des trente-et-une propositions*, dans *Antonianum*, 32 (1957), 47-70. Il s'agit d'une proposition intentionnellement fabriquée par les antijansénistes. Il est étonnant que Schönmetzer, qui excuse la proposition de Dijon, refuse de désinculper la 24^{me}, tout en sachant qu'il s'agissait d'une falsification. Il écrit: « tamen suspicionem praeberunt, auctorem velle implicite insinuare propositionem 73 baianam ».

²⁸) Voir par exemple la 16^{me} des 31 condamnées; cf. PERA, *Historical notes*, 31-38.

²⁹) Voir les 18^{me} et 23^{me} des 31 condamnées; cf. PERA, *Historical notes*, 44-51, 57-65.

il n'y a aucun reproche à faire. Comparée à celle de nombreuses propositions jansénistes dénoncées ou condamnées, elle brille.

Considérons un instant le sens obvie. L'auteur, qu'affirme-t-il ? Tout d'abord, il juxtapose deux ordres de péchés : le péché philosophique et le péché théologique. Leur différence vient du fait que l'un est contraire à la raison, l'autre à la loi divine. Aucune indication que le premier ne serait qu'une hypothèse, une entité de raison. Les deux ordres sont proposés comme parfaitement égaux, se trouvant sur le même niveau.

Suit l'application de la définition du péché philosophique : celui qui commet ce péché, aussi grave soit-il, n'offense pas Dieu, ne perd pas son amitié, ne s'expose pas aux peines éternelles. De nouveau, aucun mot pour insinuer qu'il s'agirait seulement d'une question en l'air. L'expression est aussi positive, aussi explicite que possible. Dans le contexte il s'agit d'une doctrine établie, prête à être enseignée au cours du catéchisme, en chaire de vérité, au confessionnal, au séminaire, à l'université.

La dernière phrase exprime les deux cas où le péché philosophique se vérifie :

1° En celui qui ignore Dieu ; affirmation positive, absolue, sans aucune limitation ou modification. Nulle mention d'une ignorance invincible, qui en réalité est inexistante et impossible, ou qui tout au plus ne pourrait exister que durant une brève période, ou chez des êtres hébétés. Pas un mot, pas un conditionnel pour suggérer une hypothèse. Le cas semble aussi positif que la division et la définition données plus haut.

2° En celui qui ne pense pas actuellement à Dieu. Ici encore, aucune mention de quelque ignorance invincible, d'une hypothèse ³⁰⁾. L'expression est aussi absolue et positive que possible. De plus, l'hypothèse est-elle ici admissible ? Qu'au moment du péché, on ne pense pas à Dieu, c'est le cas normal. De plus, ici l'ignorance ou plutôt l'inattention *invincible* n'est pas de mise, parce que du coup on fournit une situation privilégiée aux pécheurs invétérés. Plus on est pécheur, plus on est sauf.

Musnier soutient-il l'opinion courante de nombreux théologiens (jésuites et autres) de son temps ? Certainement, il n'exprime pas l'idée d'hypothèse, d'irréalité, d'ignorance invincible. De plus, pour

³⁰⁾ SCHOLTZ, *Benedikt Stattler*, p. 243, interprète ces mots comme s'ils désignaient ceux qui après avoir connu Dieu, se sont, par leur faute, écartés de lui.

lui le péché uniquement philosophique ne se réalise pas seulement chez celui qui ignore Dieu, mais aussi chez celui qui au moment du péché ne pense pas à Dieu. C'est un élément nouveau qu'il semble avoir repris au P. de Rhodes ³¹⁾.

Puisque la *mens auctoris* a été versée au dossier, il faut la considérer un instant dans ses deux sources : la Déclaration et les cahiers du professeur de Dijon.

La Déclaration fut publiée sous le titre : *Divionensis theologi suam de peccato philosophico thesim exponentis sententia*, plaquette de 12 p. in-12°, sans lieu, ni date. Elle a été souvent réimprimée ³²⁾, encore dernièrement par le P. Beylard. Cet auteur l'apprécie :

« Le document est net et met les choses au point de la meilleure manière. C'est tout ce qu'apportera le Père dans le combat. Tant de bruit autour de sa thèse ne le troublera pas le moins du monde dans l'exercice tranquille de sa charge de professeur » ³³⁾.

Laissons aux théologiens leurs procédés et leurs appréciations. L'historien, pour préciser la valeur d'un document, doit considérer les circonstances, examiner l'authenticité, établir la crédibilité.

La Déclaration attribuée au P. Musnier, où fut-elle composée, quand, par qui ? Il n'y a pas d'indication de lieu ni de date : défaut grave qui rend invalide les testaments. Cependant il y a des indications indirectes du temps. L'auteur présumé prend la plume lorsqu'il apprend « que l'on doit faire bientôt paraître une apologie au nom de la Compagnie contre une si injuste accusation ». Il poursuit : « J'ai cru qu'afin de contribuer ce qui est en moi pour la défense de tout le corps et pour ma justification particulière, je devais déclarer publiquement ce qui suit... ».

Le P. Musnier a donc rédigé sa justification après la première *Dénonciation* d'Arnauld (début septembre 1689) et avant le *Senti-*

³¹⁾ George de Rhodes (1613-1661), jésuite d'Avignon, professeur de théologie à Lyon, avait écrit dans *Disputationes theologicae*, 2^e édit., I, Lyon, 1671, disp. I, quaest. I, sect. I : « peccatum morale in iis qui Deum vel omnino ignorant, vel actu non considerant, vere nihilominus peccatum est grave, sed nulla tamen est Dei offensa, neque peccatum mortale dissolvens Dei amicitiam, neque dignum poena aeterna » ; cité par BEYLARD, *art. cité*, 676-677.

³²⁾ SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, V, 1470 ; elle est aussi reproduite dans D. BERNINO, *Historia di tutte le l'heresie*, IV, Venise, 1717, 729-730 ; BEYLARD, *art. cité*, 677-678.

³³⁾ BEYLARD, *art. cité*, 678-679.

ment des jésuites sur le péché philosophique, réponse anonyme du P. Bouhours (15 février 1690).

Il s'agit par conséquent d'un écrit assez tardif, (la thèse de Dijon ayant déjà été attaquée par Hennebel le 6 mai 1688), provoqué par le besoin de cause, visant un but intéressé. Mérite-t-il foi ? Ne s'agit-il pas d'une confession d'accusé qui, d'après la morale, jouit du privilège de pouvoir mentir ? Bien plus, ne s'agit-il pas d'une confession extorquée ou imposée ? Cela était un peu dans les traditions de la Compagnie. Plus loin je fournirai deux exemples qui feront réfléchir.

La Déclaration est-elle authentique ou supposée ? L'imprimé porte le nom, imprimé, du P. Musnier, mais sans aucune preuve ultérieure.

Mais, admise son authenticité, que vaut-elle ? Son contenu est bizarre. L'auteur n'a rien à redire sur la formulation de sa proposition telle qu'elle est présentée par Arnould. L'erreur qui a été commise, il la prend à son propre compte : « Cette thèse est, à la vérité, conçue en des termes qui, contre son intention, en peuvent faire deux propositions entièrement différentes ».

Remarquons qu'il est assez peu commun qu'un professeur de théologie, dans la formulation d'une proposition qu'il va soumettre à la discussion publique, exprime des choses contre son intention. Et quelles choses ! Qui peuvent faire de l'énoncé « deux propositions entièrement différentes, l'une absolue, qui est qu'il se commet en effet des péchés purement philosophiques par toutes les personnes qui ne connaissent pas Dieu et qui ne pensent pas actuellement à Lui, et l'autre hypothétique, qui dit simplement ce que serait ou ne serait pas le péché philosophique ».

N'est-ce pas « extrêmement étonnant » ³⁴⁾ que le professeur ait voulu dire précisément le contraire de ce qu'il dit en réalité ? Il a usé d'une formulation très claire, très positive, très absolue, et pourtant il prétend n'avoir envisagé qu'une hypothèse. « Quant à cette première proposition absolue, non seulement Dieu m'est témoin que jamais rien ne fut plus éloigné de ma pensée, mais encore les écrits de théologie que j'ai dictés publiquement sur ce sujet, en font foi ».

Mais, n'est-ce pas un peu trop fort ? Cependant, il y a plus

³⁴⁾ Musnier écrit qu'avec « un extrême étonnement », il a appris que sa thèse a donné lieu à l'attaque.

fort encore. « J'ai souvent déclaré en termes formels que l'ignorance et l'inadvertance qui rendraient le péché purement philosophique étaient une chose moralement impossible, soit parmi les chrétiens, soit parmi les infidèles, ce que j'ai pris à tâche de montrer par des preuves fondées sur l'autorité et sur la raison. Et c'est encore pour cela que j'ai averti par deux ou trois fois que mon assertion parlait d'une chose qui n'arrive jamais et ne peut même pas arriver » ³⁵).

Mais alors, pourquoi donner tant d'importance à ce péché philosophique, s'il n'existe pas, si même il ne peut jamais exister ? Si l'auteur, vraiment, voulait parler d'une entité de raison, pourquoi s'est-il si mal exprimé ?

Arrêtons-nous un instant aux dictées du professeur. Certes, elles pourraient nous renseigner sur la *mens auctoris*, si du moins les textes dataient d'avant la Dénonciation d'Arnauld et d'avant toute intervention des supérieurs. Malheureusement, ces dictées ne sont connues que par la Déclaration du P. Musnier, pièce douteuse, et par les apologies du P. Bouhours. Celui-ci écrit : « ... Nous avons les écrits dictés par ce professeur, et l'on n'a oublié nulle des formalités qui peuvent faire foi que ce sont ses véritables écrits ». On serait heureux d'en apprendre davantage. Ce qu'on nous offre, ne suffit pas, car chez les jésuites, si l'honneur de la Compagnie est en question, on ne recule pas devant les mesures draconiennes qui enlèvent toute base aux règles ordinaires de la critique historique. Donnons deux exemples.

Le premier concerne un jésuite professeur de morale qui, en 1619, ayant soutenu le péché philosophique, a été dénoncé par ses confrères auprès de son supérieur général. Les reviseurs généraux, après avoir pris connaissance de sa doctrine, proposent comme mesure que le « professeur doit se rétracter, quand l'occasion se présentera, et dicter le contraire à ses élèves » ³⁶).

Le second cas est plus significatif. Il concerne le P. Jacques Van Caloen, professeur au collège des jésuites à Louvain. En 1656, ayant soutenu des doctrines peu communes sur les preuves de

³⁵) BOUHOURS, *Sentiments des jésuites*, 18-19; cf. BEYLARD, *art. cité*, 675-676. Cet auteur fait remarquer comment Bouhours cite abondamment, en faveur du péché philosophique, les auteurs de toutes écoles : dominicains, bénédictins, carmes, frères mineurs. On pourra lire plus loin, dans une lettre du P. Pollenter, ce que ce jésuite de Louvain pensait d'un tel aveu.

³⁶) Plus loin nous citerons le contexte.

l'existence de Dieu ³⁷⁾, il est dénoncé par ses confrères. Les reviseurs romains proposent le « remède » suivant :

« Videtur nobis... necessarium, ut professor iubeatur dictare, in scriptis, se omnem probabilitatis speciem iis propositionibus adimere, et qui aliter intelligat, contra mentem auctoris intelligere, tantumque ea attulit ut mere figmenta atheorum, per se ipsa corruentia, quae prudentem intellectum, prava voluntate non obtenebratum, movere non possint » ³⁸⁾.

On le voit, chez les jésuites, à cette époque, ce sont les supérieurs qui, après coup, dictent les dictées des professeurs douteux et qui, au surplus, postérieurement déterminent la portée exacte de la pensée antérieure des auteurs. L'historien en doit tenir compte. Des confessions faites, des cours dictés à la suite de mesures aussi draconiennes ne doivent pas le tromper. Aussi, à mon avis, la Déclaration et les dictées du P. Musnier n'ont aucun droit à la foi de l'historien ³⁹⁾.

Néanmoins, dans sa Déclaration, le P. Musnier exprime de façon heureuse des sentiments très nobles : « Si quelques-uns, prenant cette thèse comme une proposition absolue, la traitent d'hérétique et d'impie, ils ne condamneront rien que je n'aie moi-même condamné et réfuté le premier, il y a longtemps ». L'historien peut en prendre acte, à condition de concéder le même bénéfice d'inventaire à tous ceux qui ont eu affaire avec le Saint-Office, les jansénistes inclus.

III. — ATTAQUE ET DÉFENSE.

La doctrine du péché philosophique était-elle vulnérable ? Certainement dans la formulation du P. Musnier. Mais même réduite à la formulation ordinaire d'hypothèse, d'ignorance invincible de Dieu, elle n'était pas à l'abri de toute attaque. Il ne fallait pas être janséniste et adversaire des jésuites pour s'y opposer. Je cite Crétineau-Joly :

³⁷⁾ Voir CEYSSENS, *La fin de la première période du jansénisme*, t. I, Bruxelles, 1953, 476-477. La doctrine du P. Van Caloen n'était pas sans quelque relation avec le péché philosophique.

³⁸⁾ Voir ce jugement, du 21 mars 1656, dans Archives romaines de la Compagnie de Jésus, Fondo Gesuitico, 658, f^o 107.

³⁹⁾ Il en est de même pour les déclarations de Pont-à-Mousson; cf. infra.

« Il existe dans les archives du Collège romain un registre où les reviseurs généraux de l'Ordre de Jésus consignent les décisions rendues sur les livres soumis à l'examen par les Pères des diverses nations. A la date du 14 février 1619, on lit une proposition faite par un théologien, et dont voici la substance :

Si quelqu'un, ignorant Dieu invinciblement, discernant toutefois la malice morale de l'acte, agissait contre les lumières de sa raison dans une matière même très grave, il ne pécherait pas mortellement.

C'est l'idée du péché philosophique. Les Pères Didace Secco, Jean Chamerosa, Jean Lorin et Marc Vandoorn, reviseurs de la Compagnie, donnèrent la solution suivante :

On répond que, bien que certains auteurs catholiques aient avancé cette doctrine, le professeur qui l'a soutenue doit se rétracter quand l'occasion se présentera et dicter le contraire à ses élèves, parce qu'elle est pernicieuse.

A trente ans de distance, au mois de février 1659, la même thèse en faveur du péché philosophique est résolue dans le même sens et par la même tradition » ⁴⁰⁾.

Ceci peut suffire pour notre point de vue. Si, à cette époque, les théologiens officiels des jésuites considèrent comme dangereuse la thèse du péché philosophique, même exprimée dans les termes communs, on ne doit pas trop en vouloir à Arnould, Mabillon, Sergardi de l'avoir attaquée et dénoncée, quand elle était libellée d'une façon si peu commune que celle de Musnier. Était-elle défendable ? Même dans la formulation de Musnier ? Beaucoup de jésuites l'ont cru, ou du moins l'ont défendue, fût-ce contre leur conviction ⁴¹⁾. Naturellement, leur défense n'est pas fort réaliste.

⁴⁰⁾ CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire*, IV, 372. Aux Archives romaines de la Compagnie de Jésus, *Fondo Gesuitico*, 656A, p. 563, j'ai pu retrouver le texte original du jugement théologique du 14 février 1619: « Professor theologiae moralis [Collegii Romani] dictavit hanc propositionem: si quis ignorans invincibiliter Deum, probe tamen dignoscens malitiam moralem, faceret aliquid contra dictamen rationis in materia quamvis gravissima, non peccaret mortaliter. Quaeritur an ea propositio sit admittenda ?

Respondetur, quamvis non desit qui id senserit, est tamen propositio periculosa, et ideo professor, captata occasione, eam retractet et contrariam dictet. In Collegio romano, 14 Februarii 1619 ». Signent: Diego Secco, Ioannes Chamerota, Ioannes Lorinus, Marcus Van Doorne. Sur ces théologiens voir SOMMERVOGEL, VII, 1040; II, 581; V, 1; III, 139. Remarquez que les théologiens disent *periculosa* et non pas (comme Crétineau-Joly a lu erronément) *perniciosa*, ce qui fait une différence notable.

⁴¹⁾ C'est le cas de Thyse Gonzalez; cf. *infra*.

Ils comprennent la proposition comme s'il n'y avait pas les mots : *vel actu de Deo non cogitat*. Négligeant le texte littéral, ils s'inspirent du *mens auctoris* et présentent la thèse comme si elle n'exprimait que l'hypothèse de l'ignorance invincible. Mais cette hypothèse de l'ignorance, les défenseurs la soutiennent-ils aussi explicitement qu'au moment critique ils prétendent avoir toujours fait ?

Arrêtons-nous sur un élément important de la controverse. Dans sa septième *Thesis historico-theologica*, du 6 mai 1688, Hennebel fournit le texte de la thèse de Dijon qu'il avait déjà attaquée dans sa cinquième *Thesis historico-theologica* du 6 mars 1687. Le P. Joseph de Reulx, professeur au collège de Louvain (qui bientôt va se rendre à Rome) y opposa sa réplique le 14 décembre 1688 ⁴²). Il y soutenait :

« Quamvis existentia Dei etiam populariter sit demonstrabilis, non modo tamen non est proprie per se nota quoad nos ; sed etiam fieri potest, ut ab homine ordinariis tantum divinae gratiae auxiliis praevento ignoretur *tantisper* inculcate. Eripiant hoc nobis si possunt assertum philosophici in Burgundiam usque persecutores peccati, sed non poterunt ».

Arnauld, dans sa première *Dénonciation*, cite ce texte pour l'attaquer ⁴³). Cependant « par mégarde », dira-t-il plus tard ⁴⁴), il omit le *tantisper*. C'est pourquoi de Reulx va l'attaquer dans un écrit anonyme : *Le Janséniste dénonciateur de nouvelles hérésies*

⁴²) Son nom s'écrit de différentes façons. Voir sur lui, SOMMERVOGEL, VI, 1680-1683. Il fut appelé à Rome pour continuer l'*Historia Societatis Jesu* ; mais sa présence y était avant tout opportune pour la défense du péché philosophique. Du Vaucel, janséniste résidant à Rome, écrit le 5 novembre 1689, à Neercassel : « On m'écrit de Brabant qu'un P. de Roeux, professeur de théologie des jésuites à Louvain, en est parti pour Rome où il doit s'arrêter. C'est celui avec qui Mr Steyaert est entré en dispute touchant les péchés d'ignorance et le péché philosophique, dont je crois que vous aurez vu les thèses imprimées. Ce jésuite sera ici pour cabaler contre M. M. de Louvain... Cela nous fait conjecturer que les jésuites voudront remuer ces questions, quand ce ne serait que pour faire une diversion dans l'accusation qu'on leur intente touchant le péché philosophique. Il y a cela de bon au moins dans ce pontificat que ces Pères n'y auront pas grand crédit, le Pape leur ayant toujours été peu favorable » ; Utrecht, Archives de la *Oudbisschoppelijke Clerezie* (aux Archives de l'Etat), Inventaire 167. Voir une indication des activités du P. de Reulx à Rome, dans CEYSSENS, *Jansenistica, Etudes*, IV, 159.

⁴³) ARNAULD, *Œuvres*, XXX, 5.

⁴⁴) Id., *Œuvres*, XXX, 66.

convaincu de calomnie et de falsification ⁴⁵). Il soutient que ce petit mot signifie « pour peu de temps » et qu'il est essentiel dans la proposition énoncée. Cette « omission par mégarde » devenue « calomnie et falsification » va encore faire couler de l'encre. Mais valait-elle la peine ? *Tantisper* est-il synonyme de *paulisper* ? Tous les dictionnaires que j'ai pu consulter le traduisent : *aussi longtemps, pendant le temps que, pendant ce temps-là*. Donc *tantisper* ne pose aucune limitation de temps. L'inculpabilité dure aussi longtemps que l'ignorance. Dans le contexte, c'est un mot utile, mais non nécessaire ; son omission ne fausse pas l'idée ; sa présence ne débarasse pas le péché philosophique de son point faible.

Mais ce n'est pas ici le lieu pour examiner les nombreux écrits d'avant et d'après la première *Dénonciation* d'Arnauld. Passons plutôt à nos documents nouveaux.

Ceux-ci viennent surtout de trois dépôts : les Archives de l'Archevêché de Malines ⁴⁶), les Archives de la Propagande à Rome (fonds *Miscellanea generali*) et la *Bibliotheca Casanatensis* à Rome.

1. — Les Archives de l'Archevêché de Malines.

Celles-ci contiennent : 1° une lettre de Jean Pollenter à son provincial Guillaume Arnhoudts, datée de Louvain le 7 juin 1690 ; 2° une série de documents, de différentes dates, envoyés par Thyse Gonzalez, après le 1^{er} novembre 1690, aux jésuites de Louvain, pour leur servir d'instruction.

I

Jean Pollenter, jésuite à Louvain,
à son provincial Guillaume Arnhoudts
Louvain, le 7 juin 1690

Introduction. Jean Pollenter, anversois, né en 1637, entré dans la Compagnie en 1655, devint vers 1675 professeur de théologie au

⁴⁵) Sans indication d'auteur ni d'imprimeur ; cfr. WILLAERT, n° 5115. Réimprimé dans ARNAULD, *Œuvres*, XXXI, 160-171.

⁴⁶) A part deux, ces documents ont été insérés au début du volume M 3 du *Fonds Bellarmine*. Nos documents I et V proviennent du carton *Jansénisme, farde Péché philosophique*.

collège des jésuites. Sommervogel ⁴⁷⁾ mentionne 14 thèses de théologie qui de 1675 à 1680 furent soutenues sous sa présidence. Parmi les défenseurs de ces thèses nous rencontrons des élèves qui plus tard, vers 1690, seront ses collègues dans l'enseignement et dans la lutte contre les jansénistes : mentionnons Gérard Bolck et Isaac De Bruyn.

Pollenter se montrait lui-même un antijanséniste ardent. Il fut un des premiers membres de la Congrégation secrète pour l'accusation des jansénistes. Il fit même partie du conseil directeur ⁴⁸⁾, et c'est en cette qualité qu'il entretenait une correspondance avec le franciscain irlandais François Porter, l'agent à Rome des antijansénistes pour la dénonciation de nombreuses propositions jansénistes ⁴⁹⁾. Dans cette correspondance, il se montre quelque peu indépendant de ses collègues de la Congrégation secrète et même de ses confrères ⁵⁰⁾. Le même esprit se manifeste dans sa longue lettre au provincial Arnhoudts.

Ses confrères qui préparent un écrit en défense du péché philosophique, savent qu'il a étudié la question et veulent profiter de son érudition et de ses notes. Il s'y refuse, désirant réserver sa documentation pour ses études personnelles qu'au moment opportun il soumettra à l'examen de son général. Il vient de recevoir une lettre de son provincial ⁵¹⁾ qui appuie le désir des professeurs. Il répond longuement. Ses recherches n'ont conduit à aucun résultat qui est favorable à la cause du péché philosophique. De plus, il n'a pas pris des notes, mais seulement des références. De la sorte, il ne peut fournir ce qu'on désire de lui. Même ce désir, de profiter des études d'autrui, lui semble injustifié. Néanmoins, pour finir, il consent, sous certaines conditions, à collaborer avec ses confrères.

Cette lettre contient des détails sur les difficultés qu'on rencontre dans la défense du péché philosophique. Pour lui trouver des appuis, les étudiants ont parcouru tous les auteurs thomistes et

⁴⁷⁾ SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, VI, 953-954.

⁴⁸⁾ CEYSSENS, *Jansenistica. Studiën*, I, 363, 365.

⁴⁹⁾ CEYSSENS, *Romeinse brieven uit de Ierse episode*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 23 (1944-1946), 73-121. Sous peu nous publierons d'autres lettres, trouvées récemment.

⁵⁰⁾ La Congrégation secrète avait abandonné Porter pour Duffy. Pollenter néanmoins continuait à correspondre avec Porter.

⁵¹⁾ Je n'ai pas retrouvé cette lettre.

scotistes disponibles et n'ont absolument rien trouvé. Pour son propre compte, Pollenter a à peine pu noter « unum alterumve... quae tantillum nobis favent ». Pire encore a été l'examen des anciens jésuites : « Omnes, praeter tres quatuorve, inveni adversantes ». Ceux que le cardinal de Lugo cite en sa faveur, en réalité ne lui sont d'aucun profit. Pollenter prévoit la condamnation, à Rome, de la thèse de Dijon. Il craint beaucoup que la doctrine des jésuites de Louvain n'ait le même sort. Et il n'est pas seul dans cette appréhension. Le P. de Reulx a écrit de Rome : « caveamus ne verba ipsa professorum [Lovaniensium] Romam deferantur ».

A la fin de sa lettre, Pollenter donne des extraits de lettres : 1^o du P. Michel Le Tellier (confesseur de Louis XIV et, avec le P. Bonhours, défenseur ardent du P. Musnier) datées de Paris le 26 mai 1690 ; 2^o du P. de Reulx, datées de Rome le 13 mai. Ces extraits fournissent d'autres détails intéressants sur la défense des thèses de Dijon et de Pont-à-Mousson ⁵²⁾.

Reverentiam Vestram vel scribendis litteris fatigatam, 2^a huius alias ad me scribere debuisse, doleo, si id factum est mea causa ; sed factum ex eo vereor, quod recte informata non sit Reverentia Vestra ab iis quibus tribuendum putavit.

Nam primo per theologos ⁵³⁾ ego collegi nihil ; distribui quidem illis excutiendos libros omnes qui inveniri potuerunt thomistarum et scotistarum, sed in illis ipsi invenerunt omnino nihil, nedum quidquam ex illis descriptum attulerunt. Nisi hoc invenisse dicendi sint *quod nihil favoris nobis contineant*. Unum alterumque inveni ego, quae tantillum nobis favent, sed ne eorum quidem verba descripta habeo. Locos notatos reliqui. Ego vero pervolvi scriptores nostros omnes typis editos, quos nancisci potui, uno alterove aut tertio dempto. Hosve omnes, praeter tres quatuorve inveni adversantes doctrinae nostrae de peccato philosophico. Citat quosdam pro ea Cardinalis Lugo ⁵⁴⁾, sed nullo iure, si quid ego intelligo. Nemo ex illis in terminis sententiam docet quam defendit cardinalis, ex nullius principiis sequitur necessario. Sed ne haec ipsa quidem scripsi. Satis mihi erat scire ut recte iudicare de re possem, si quando opus foret ; eodem fine legi argumenta pleraque, sed obiter, quibus nituntur nostri, seu faventes seu repugnantes sententiae nostrae (nostrae dico Lovanii docentium, etc.) de peccato philosophico, sed ex hac lectione hoc tantum didici :

1. quod fundamentum quo jansenistae nostram oppugnant sen-

⁵²⁾ Nous allons revenir sur ces thèses de Pont-à-Mousson.

⁵³⁾ C'est-à-dire par les étudiants en théologie du collège de Louvain.

⁵⁴⁾ Voir un exposé de la doctrine du cardinal jésuite Jean de Lugo, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, XII, 264-266.

tentiam plane nullum ac falsum, et si non haereticum, saltem haeresi proximum sit, et ex quo alia sua dogmata haeretica confirmant ;

2. fundamentum vero quo nostri illam sententiam (de peccato philosophico etc) oppugnant non esse quidem omnino liquido certum ; habere tamen difficultatem non levem, et plausibile admodum esse, nec liquido everti ;

3. at quod attinet ad fundamentum sententiae quam Lovanii docuerunt iam annos multos, certum quidem esse et validum ac imprimis contra jansenistas, sed hypothesim qua nixi sunt partem secundam valde incertam esse, si non est metaphysice impossibilis, ut libris editis contendunt haud pauci, non sine verisimilitudine magna, adeoque doctrinam nostram, si accipiat absolute et tamquam de objecto existente, falsam esse. Denique ex iis qui hic docuerunt etc., neminem de hac secunda parte hypothesis, (*an possit scilicet, ignorato Deo, cognosci disconvenientiam actus cum natura rationali*), sollicitum fuisse aut discussisse. Denique ex his aliisque, ego multum timere coepi et timeo adhuc, ne sententia nostra ut scandalosa, etc., Romae notetur, et thesis Divionensis, si non ut haeretica, saltem ut temeraria, falsa, scandalosa, in praxi perniciosa notetur ac prohibeatur. Sed haec ipsa nunc primum scribo. Horum ergo omnium nihil est quod professoribus scripto tradam.

Praeterea pervolvi ego ipse theses omnes de peccato philosophico hic defensas inde ab anno 1620 ⁵⁵), pervolvi dictata omnia de eodem argumento ab annis 50, si excipiantur saltem dictata Patris De Cleyne ⁵⁶) aut Patris Goesman ⁵⁷) quae invenire non potui. Ex his didici quae hic communius sententia a nostris fuerat tradita et defensa ; et comperi eandem omnino, quoad substantiam, esse quam Galli iam tribus epistolis defenderunt ; in eam convenire Lovanienses professores, paucissimis exceptis, qui in puncto uno et altero dissentiunt ; atque haec sola annotata habeo paucis.

Haec si professores petant, nescio quare petant omnes, cum unus tantum scripturus sit, et huic quidem non erunt magno usui, ut opinor, nam imprimere fortasse non expedit, certe necesse non est.

Si vero petant ut thesibus suis quaedam ex his inserant, (et hoc fine eos petere dixerat mihi Pater De Pape ⁵⁸)), sane irrationa-

⁵⁵) Pollenter semble supposer que l'enseignement du péché philosophique ait commencé au collège de Louvain avec le livre de LESSIUS *De perfectionibus moribusque divinis libri XIV*, Anvers, 1620. Sur la doctrine de Lessius, voir *Dictionnaire de théologie catholique*, XII, 263-264.

⁵⁶) François De Cleyne, professeur d'Écriture sainte, avait été un antijanséniste de la première heure ; cf. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, II, 1239-1242.

⁵⁷) Mathias Goesman (1615-1667) enseigne à Anvers et à Louvain ; cf. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, III, 1530-1631.

⁵⁸) Libert De Pape (1638-1714), recteur du collège de Louvain du 8 février

biliter petunt, et hunc solum dixi abusum esse ; nec alium timui ; non de alio locutus sum, non cogitavi de alio ; benevolentia et alienus animus multas relationes facit parum accuratas ad leges veritatis, cum intellectum offuscat et abripiat, nec considerationi debitae satis relinquat loci, etiam in bene timoratis, praesertim quando sua interest, etc. Nec mutasse finem videntur professores, haec urgentes ante impressas theses suas. Tum vero nemo, opinor, diffitebitur iniquum peti, ut scriptis alienis quis uti possit ad finem similem, quo si quid illis pretii sit omnis pereat, quando praesertim ipse ad fines alios valde honestos ac utiles illos destinet, qui ea suo scripsit labore. Exemplum eius rei hic nondum vidi. Scio Patrem de Hornes⁵⁹⁾ semel parasse abuti dictatis publicis Patris a Burgundia⁶⁰⁾, sed hic Pater id ferebat animo aegerrimo, et monitus a me abstinuit Pater de Hornes.

Sed neque necessum est in thesibus haec proferre, quando de eodem argumento scribitur ; et scriptione, quae ad plures est perventura, haec proferre primum expediret, uti passim eruditi censent, ac proinde indignantur etiam impressis libris, si quis alius protulerit ea quae sibi collegerant ipsi. Ego vero hic nihil laudis mihi aucupor, quia quidquid id scripti est, potius confusionis aliquid quam laudis mihi parere natum est ; sunt enim omnia congesta temere et negligenter, ornatu nullo, nulla argumentatione, deductione, etc.

Tum vero, si quid esset laboratius et lectione dignum aliena, causae sane mihi essent iustitissimae quare id gravate alteri utendum traderem aut tradidissem.

Legi ea omnia quae supra dixi, annotavi etiam haec pauca hac triplici de causa : 1. quod dixi supra, ut ego ipse de rebus illis omnibus recte iudicare possem, ubi esset opus et opus fore viderem ; 2. si monerer scribere quidquam edendum in lucem, de argumento toto plene ac solide instructus forem, ne quid temere et nimis confidenter quod, ut in omni, sic in eiusmodi scriptiunculis turpissimum ac per incommodum est ; tum vero ut expeditius etiam scriberem, atque ita querelis et indignationibus, tametsi iniquis, occasionem praescinderem. Id quod Deo placitum sperabam nec Patri Nostro improbandum. Sed et meditabar explicationem totius huius quaestionis Patri Nostro mittere, tum ut ipsius iudicium elicerem, tum ut, si videretur, lucem videret. Poteramne iustioribus de causis aut ea annotare, aut annotata iis recusare qui, ut alia

1689 au 17 mai 1690, lorsqu'il devint recteur à Bruxelles; cf. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, VI, 178.

⁵⁹⁾ Philippe de Hornes (1634-1705), devenu jésuite en 1653, professa la théologie à Anvers; cf. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, IV, 460-461.

⁶⁰⁾ Antoine-François de Bourgogne (1632-1676), entré dans la Compagnie en 1655, enseigna la théologie à Louvain; cf. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, II, 38; ARNAULD, *Seconde dénonciation*, *Œuvres*, XXXI, 49.

taceam, ex illis nescio quae suis in thesibus insere optabant, ut interpretes eorum et patronus mihi coram dicebat ? Nihil horum feci (adhuc fateor, sed ea causa) non prius quam praeconceptam professorum conclusionem confirmavit Reverentia Vestra maluitque alium scribere, me sane non invito ; et ego ipse potius censebam non expedire plus scribi, nisi id probaret Pater Noster. Non contexui etiam scriptionem mittendam Patri Nostro, tum quia ea mihi nunc infirmitas capitis est fuitque septimanis pluribus, ut studii nihil admodum ferat, tum quia intellexi scripturum Patrem De Reux [!]. Attamen fieri posset, ut vel post modicum tempus vel longius aliquid de eo scriberem argumento, non improbantibus superioribus. Rationes igitur iustas habui adhuc, cur ea recusarem tradere professoribus quae annotaram. Ut vero, si ego non fallor, nihil id opus est etiam nunc scriptione adversus denuntiatores, nam ea annotata tantum facere possunt ut explicetur quae fuerit communissima doctrina professorum Lovaniensium nostrorum ; hoc autem consultius erit facere paucis verbis, quam allatis ipsorum verbis ostendere, quamdiu id necessitas non extorquet. Monet enim Pater de Reux, caveamus ne verba ipsa professorum Romam deferantur. Istud vero ego vel dicere paucis scriptori possum, vel etiam scripto ; imo consultius esset, ipse in dictatis legeret ; libros si placet tradam, locis verbisque notatis, ut quaerere nihil sit necesse, sed aperto libro legi possint illico, atque ita sua, non aliena fide loqui posset confidenter, nec erraret, ut nuper fecit. Ego sane si scribere debuisssem, non credidissem nisi oculis meis usu doctus ita et expedire et oportere ; atque hoc ipsum multo magis faciendum esset, si hanc rem deducere etiam vellet fusius. Libri dictati mihi ad manum sunt et notati loci quos tradere possum.

Quod si gratum esse possit Reverentiae Vestrae, quod ego sentio ut edicam : censeo, ut scriptio illa recte procedat, solide, tuto, utiliter, optandum fore ut professores omnes conferre inter nos possimus de re tota, ut anno superiori non semel modeste, pacifice et confidenter fecimus, magna utilitate et consensione animorum ; in iis conferentiis, et exponere possim ego pluribus illa quae perstrinxi superius. Exponere possent alii sua, cumplanari difficultates quae occurrunt, etc. Scio dum legetur scriptum, emendari possunt quae displicebunt, etc. Hoc ipsum scio ego, quam sit difficile. Non conveniunt censores. Quis iudicabit de iis quae ipsi annotarunt ? Computantur tantum suffragia, rationes non inspiciuntur aut non perspiciuntur. Quid hic fieri potest solide et accurate ? Quanto rectius ante res bene concipiuntur et disponuntur collatis consiliis, praesertim ubi agitur de honore corporis totius. Optandum, inquam, censeo, sed an id fieri iam possit eo modo quo anno superiori, dubito. Aliter dispositi animi sunt. Arte quadam factum est ut praefecto ⁶¹⁾ ablata sit auctoritas omnis, per eum a

⁶¹⁾ Pollenter est-il lui-même le préfet ?

quo conservanda fuerat. Quod volunt professores, hoc ut fiat iam usu obtinuerunt. Eorum voluntas iam diu regula fuit. (Roma victoriam expectant). Sunt alia quae dubitationem augent. Ego stare ratione paratus sum, imo cedere iudicio aliorum a passione libero ; unum specto, unum opto, bonum publicum. Huius rei testem me Deum habere spero equidem. Si non consentiam aliis illico, si repugno, eo uno fine facio, et ut faciam, rerum praeteritarum notitia varia multa mihi suggerit, quae aliis non occurrunt. Conscius fui annis multis consiliorum omnium quae pertinebant ad res scholasticas et doctrinales. Vidi consiliorum successus, intellexi sensa et principia illorum superiorum qui res nostras pernovenerant [!]. His ergo nixus, iudico de aliis, neque ullo partium studio duci me scio. Neminem puto ego dissensione mea debere offendi. Ubi mea dixi ut debeo, componere possum animum meum, et acquiescere statutis, tametsi non diffiteor molestum mihi quandoque esse, dum video axiomata priora deserui, etc. Hoc dico Reverentiae Vestrae quod in me est ; paratus sum audire quae occurrunt aliis, recto animo eloqui et modeste eloqui quae mihi occurrunt, unum bonum publicum spectare, aliorum iudiciis etiam deferre.

His ego explicui quae censui exponenda Reverentiae Vestrae ut per tempus licuit. Si pergat Reverentia Vestra hoc velle ut annotata, quae dixi, tradam, parebo illico.

Summa omnium haec est, ut mentem meam facilius intelligat Reverentia Vestra :

1. Non habeo quidquam scripto annotatum, nec a theologis, nec a me ipso, quod usui esse possit scripturo de quaestione agitata aut scriptionem illi reddere faciliorem ;

2. Si haberem, id (salvo meliori) peteretur a me irrationabiliter, ob eas causas et circumstantias quas exposui. Sane, si professores dictaturi de iure, petiissent a Patre De Schildere ⁶²⁾ ea quae ipse habebat annotata de eodem, non rationabiliter fecissent, opinor ; neque si dictaturus anno proximo (de fide) a me peteret quae de Pontifice habeo parata et annotata ;

3. Quae habeo annotata de doctrina professorum nostrorum Lovaniensium nec necessaria sunt scripturo, nec erunt commoda. Utilior illi erit succincta notitia eius doctrinae, quam paucis dare possum certam ac plenam, imo in ipsis dictatis legendam offerre maiori scribentis bono.

At ut ex iis quae annotavi quaedam thesibus inserantur, nec aequum, nec necessarium, nec utile erit, imo noxium. Noxium, inquam, meo quidem iudicio.

Sed neque eiusmodi annotata peti existimo, nisi ex falso supposito quod ea contineant quae non annotasse me supra dixi, aut certe si petantur, eo peti vereor ut ipsi triumphent, quodque semel

⁶²⁾ Louis De Schildere (1606-1667), entré au noviciat en 1624, enseigne les humanités, la philosophie et, à Louvain, la théologie ; SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, II, 782-785.

animo conceperunt et voluerunt, hoc se consequi posse ostendant. Genius aliquorum mihi perspectum fortasse magis est, quam opinetur Reverentia Vestra, imo plus aliquid dicam.

Ut ut tamen habeant haec omnia, si vel optet Reverentia Vestra et optare pergat, hisce lectis, ut annotata quae dixi tradam, faciam. Duo tantum peto :

1. ut prohibeantur ex iis quidquam decerpere quod thesibus inserant, quando Pater De Pape mihi dixit id eos in illum finem petere ; eiusmodi petitionem, ego dum professor eram, facere erubuissem et praefectum facere professorum amanuensem ; quod illi videntur iure sibi facere posse ;

2. ut me dignetur docere quo modo illis tradi cupiat Reverentia Vestra ; an uni alicui et cui, an singulis ; an sponte mea, et non rogatus, ad eum vel eos deferre debeam, an vero roganti tradere. Nihil enim horum explicat epistola Reverentiae Vestrae. Neque quisquam, ex quo hic nuper fuit Reverentia Vestra, quidquam a me petiit. Potius videntur fugisse consortium meum, dum ego occasionem captabam cum ipsis agendi. Iuvare opera mea scribentem paratus sum, quantum necessitas, ratio, voluntas Reverentiae Vestrae et ipsius scribentis volet. De hoc vero non sum interpellatus. Annotata cum viderit etiam, opinor, contemnet, quia sane nihil continent quod aestimetur. Ut vero animem professores ad labores illos suscipiendos, nescio quo pacto praestiturus sim. Unum scribere iussum scio ; alii si quid praestent thesibus suis, componam me ex regulis et voluntate Reverentiae Vestrae, tametsi, si mea res foret, non agerem in thesibus nisi paucissimis, quod plena scriptione acturus est alius, ne turbarem magis et excitarem magis alios, qui apud nos hic nihil movent, sed quiescunt. Strepitus maior, vereor, ut nobis obsit magis quam prosit. In thesibus Patris Vlemincx ⁶³⁾ aliqua iam legi quae illi reddidi, nihil contradicens. Sic decrevi pergere, tametsi contra iudicium meum.

Coepi haec scribere 5^a Iunii, cum 4^a acceperam datas a Reverentia Vestra, sed absolvere non potui nisi heri circa vesperam. Sanctis Reverentiae Vestrae sacrificiis Deo commendari peto humilime.

Scriptis hoc addo : si a me etiam ante responsum a Reverentia Vestra ad haec acceptum, quisquam petierit quae habeo annotata, tradam, quia ita optare se ostendit Reverentia Vestra.

[P. S.] Nova quaedam, quae faciunt ad negotia praesentia, his seorsim adiunxi, quia existimo convenire ut ea sciat Reverentia Vestra, id quod aequi bonique consulere dignabitur.

⁶³⁾ Jacques Vlemincx, malinois, n'est mentionné que comme missionnaire. Il mourut le 26 août 1699 à Amsterdam. Cf. A. PONCELET, *Nécrologe des jésuites de la province Flandro-Belge*, Wetteren, 1931, 126. Les 22 et 23 novembre 1689 il défendit sous la direction d'Isaac De Bruyn, des *Theses theologiae... de peccatis ignorantiae* ; SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, II, 299.

Pater Telier ⁶⁴⁾ 26 Maii Parisiis : Vix tolerant [!] certi homines, nimis quam ad nocendum potentes ac proni, quod hypotheticam illam propositionem in medio relinquere ausi sumus (de peccato philosophico sermo est), ac nihil non movent ut eam diserte abiurare cogamur. (Tum addit) si quid ultra tentetur quam hactenus communi consensu a nostris traditum est ; vixque dubito quin brevi exoriatur censurarum procella. Quod si contingat, vel imminere videatur, sic affectos illorum animos scio quorum ea potestas est (superiores suos intelligi puto) ut ad eas censuras ipsi aut praevertendas aut calculo nostro approbandas sponte decensuri sint, adeo taedet tot querelarum, quae variis ex locis, aliae post alias, afferuntur et magno privatae publicaeque rei damno in vulgus sparguntur.

Vellem, posset Reverentiam Vestram oculis intueri quod huic chartae committere non licet ; intelligeret profecto quam non expediat, etc.

Pater de Reux, (Romae) 13 Maii : P. Alfaro ⁶⁵⁾ (theologiae professor in Collegio Romano) cui scriptiuncula nostra de peccato philosophico data erat deferenda ad Cardinalem d'Aguirre ⁶⁶⁾, quasdam in ea difficultates invenit, partim quia ipse « elizaldizat » (id est principiis adhaeret Patris Elizalde ⁶⁷⁾ qui contra probabilitatem scripsit, etc.), partim quia (quod ego nesciebam et minus sperare me facit) cardinalis in nova, ni fallor, editione operum suorum, nigrum propositioni Divionensi calculum dat... [!]. Aliud illius nostrae scriptiunculae exemplar P. Procurator generalis ⁶⁸⁾ dabit

⁶⁴⁾ Michel Le Tellier (1643-1719), jésuite français, durant 28 ans professeur d'écriture sainte, confesseur de Louis XIV à partir de 1708. Controversiste contre les protestants, il écrivit entre autres *Défense des nouveaux chrétiens et des missionnaires de la Chine*, Paris, 1687, qui allait être mis à l'Index en 1700; cf. infra. Il défendit également le péché philosophique; SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, VII, 1911-1919.

⁶⁵⁾ Joseph Alfaro (1638-1721), jésuite espagnol, professeur au Collège romain, ami de Thyrsé Gonzalez, dont il partageait les idées théologiques; cf. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, I, 171-172.

⁶⁶⁾ Joseph Saenz de Aguirre (1630-1699), savant bénédictin espagnol, cardinal à partir de 1686, membre du Saint-Office à Rome. Il publia à Rome, 1688-1690, une seconde édition de son *S. Anselmi archiepiscopi Cantuariensis theologia*, en 3 volumes in-folio.

⁶⁷⁾ Michel de Elizalde (né vers 1616, mort en 1678), jésuite espagnol, professeur de théologie, partagea les idées du P. Gonzalez; SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, III, 381-383.

⁶⁸⁾ Jean-Baptiste Tolomei (1653-1726), procureur général de 1688 à 1692, cardinal à partir de 1712; SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, VIII, 86-89. Il offrit au Saint-Office la requête suivante :

« Le procureur Général de la Compagnie de Jésus représente très humblement à Vos Eminences que l'an 1689 il s'est publié un libelle diffamatoire composé en français sous ce titre : *Nouvelle hérésie dénoncée au pape, aux évêques, aux*

assessori Sancti Officii... [!] De libro *La défense des nouveaux Chrétiens* nondum sum extra metum.

Quod attinet ad thesim Mussipontanam ⁶⁹⁾ negantem teneri hominem ad amandum finem ultimum, responsum habeo a Mussiponto et Parisiis : 1. thesim defensam esse ab extraneo licentiat, doctoratus candidato, qui apud nos eam doctrinam non hauserat, imo ne studuerat quidem in illo collegio ; 2. nostros professores contradictoriam ibi docuisse et defendisse, recenter etiam ; numquam istam docuisse. Semper oppugnasse, imo, ut innotuit, damnatam ab omnibus esse ; 3. rectorem universitatis illius, qui simul collegii nostri rector et theologiae doctor, eandem gravi censura notasse, et hanc confirmandam curasse ab Ebrodunensi episcopo ⁷⁰⁾,

princes et aux magistrats, dans lequel deux jésuites sont taxés d'avoir enseigné, l'un à Dijon, l'autre à Louvain, une doctrine hérétique, et cela pour avoir soutenu publiquement une conclusion très commune dans la théologie scolastique, savoir qu'*afin que le péché mortel soit offense de Dieu, viole son amitié et rende celui qui le commet digne des peines de l'enfer, il doit nécessairement supposer dans le pécheur quelque connaissance de Dieu qui le défend.*

Ce péché commis avec connaissance s'appelle en termes scolastiques *théologique*, à la différence du *philosophique*, qui se commet sans connaissance de Dieu qui le défend, et avec une ignorance invincible de lui.

C'est par rapport à cette ignorance invincible de Dieu, que ces deux théologiens ont parlé conditionnellement du péché philosophique, comme l'on traite souvent d'autres questions théologiques, dans lesquelles on examine la définition et l'essence des choses, sans assurer si elles sont moralement impossibles, tel qu'est le péché philosophique et l'ignorance invincible de Dieu pour un temps considérable.

Le cardinal de Lugo, dans son tome de *l'Incarnation*, disp. 5, sect. V et VI, prouve expressément que cette doctrine est saine... L'exposant vous en offre très humblement un extrait qu'il a copié mot pour mot de l'endroit qu'il vient de citer. Il présente encore à Vos Eminences une déclaration signée par le jésuite de Dijon dans laquelle paraît la pureté de la doctrine qu'il a enseignée.

Le suppliant dénonce en outre le susdit libelle diffamatoire composé en français, pour y avoir été dénoncé une prétendue hérésie aux princes et aux magistrats, et avoir ainsi reconnu la puissance laïque comme juge compétent en matière de religion ; en outre pour avoir calomnieusement interprété et diffamé sous le titre de *nouvelle hérésie* une doctrine non seulement controversée, mais même communément reçue dans les écoles catholiques, violant ainsi les décrets réitérés de ce Sacré Tribunal... ». ARNAULD, *Œuvres*, XXXI, p. XIII ; avec cette note : « Cette requête fut imprimée dans le temps, traduite de l'italien en français avec le décret du 24 août 1690... Elle fut imprimée avec quelques autres pièces ajoutées au *Mémorial sur les contestations des Pays-Bas, présenté aux Etats de Brabant*, seconde édition à Delft, 1697 ».

⁶⁹⁾ Cf. infra.

⁷⁰⁾ Sur cet évêque de Metz nous en entendrons davantage dans les documents de Thyse Gonzalez.

qui diocesanus Mussiponti est ; 4. sed nec thesim a cancellario nostro approbatam esse, quod ibi moris est ; 5. unum tamen e nostris negligentiorum fuisse, qui reicere thesim debuerat, sed per inadvertentiam non fecit ; 6. de thesi non est disputatum, nec permisisset rector praesens, si quis coepisset de ea disputare, ut ipse actu publico testatus est, cuius copiam habeo. Haec tantum. Pleraque vero ex ipso actu publico colliguntur. Aliqua imo pleraque aut praecipua in eo exprimuntur. Expecto Parisiis aliquid impressum de hac re ⁷¹⁾.

⁷¹⁾ Le *Museum Bellarminum*, M 3, contient, en effet, l'imprimé que voici : *Censura universitatis Mussipontanae*, datée du 28 juin 1690.

« Convocata praeter solitum universitate, facultatibus omnibus quarum intererat congregatis, syndicus dixit: tametsi universitas censuris suis damnaverit scandalosam hanc propositionem (finem ultimum homo non tenetur amare neque in principio neque in decursu vitae suae moralis), quae censurae recitatae fuerunt ac promulgatae in omnibus scholis, tamen etiamnum inveniri quosdam obtrectatores, qui nihilominus eidem universitati maculam inurant, perinde quasi propositionem hanc tueretur; ab iis ea de causa editum esse, sine auctoris nomine, sine approbatione aut permissu, libellum cum hac inscriptione: *Hérésie impie contre le commandement d'aimer Dieu, renouvelée [!] après les condamnations solennelles de l'Eglise par une thèse soutenue chez les jésuites de Pontamousson* [!], videri alienum ab universitatis fama, imo etiam cum iusta fidelium offensione coniunctum, si impune spargantur eiusmodi rumores, quibus laeditur existimatio universi coetus eiusmodi effata detestantis. Idcirco postulare ut supra memoratae censurae renouventur ac denuo confirmentur quoad opus fuerit, et quo magis eorum licentia coerceatur qui auderent imposterum tam perniciosam propositionem proferre, interdicatur omnibus professoribus et doctoribus, ne quis eam approbet, omnibus baccalaureis aut licentiatibus, ne quis eandem in suis thesibus proponat, idque constitutis quam gravissimis in eos qui contra faxint, poenis. Imprimis vero ne qua thesis aut mandari typis aut defendi publice possit nisi adscripta solemnī clausula: *cum permissu superiorum*. Simulque decernantur poenae in bibliopolam universitatis si clausulam istam omitteret.

Re in deliberationem vocata, facultates omnes uno ore statuerunt, ut rata quae syndicus postulasset haberentur. Itaque universitas renovavit confirmavitque, renovat et confirmat, quantum est opus, censuras eadem die 10 et 24 mensis Febrarii anno 1690 editas, atque adeo declarat dictam propositionem esse falsam, bonis moribus inimicam, scandalosam et a Summo Pontifice condemnatam, vetat ne quis professor eam doceat directe vel indirecte, ex professo vel ex occasione... Edicit praeterea ut omnes licentiatī antequam doctoris pileo donentur huic decreto et censurae subscribere nomen suum et chirographum iubeantur...

Atque ut compescatur illorum audacia validius, quos istarum poenarum metus in officio non contineret, Ill^{mus} Archiepiscopus Ebredunensis idemque Metensis antistes, utpote episcopus diocesanus, denuo rogabitur huic ut censurae auctoritatem suam adiungat, eique poenas canonicas in delinquentes constituendas adiciat. Placuit hoc decretum legi, publicari et affici ubicumque necesse fuerit ne qui

2. — Les documents de Thyse Gonzalez ⁷²⁾.

Ce général des jésuites (1687-1705), autrefois professeur à Salamanque, doit son renom à ses quatre tomes *Selectarum disputationum ex universa theologia*, Salamanque, 1680-1686. Il est très antijanséniste et déploie dans ce domaine une forte activité, aussi doctrinale ⁷³⁾. Mais en théologie, il a aussi ses chevaux de bataille : les péchés d'ignorance dont, tout en combattant les arguments augustinien de Jansénius, il admet la pleine réalité à l'égal des anciens Pères ; le probabilisme dont il craint le glissement vers le laxisme et dont il ne veut pas que l'enseignement soit obligatoire dans la Compagnie. On connaît ses efforts et ses déboires ⁷⁴⁾.

La doctrine du péché philosophique, en raison de sa connexion avec les péchés d'ignorance, le touche de près. Il suit donc de près l'évolution des controverses, d'autant plus que, comme général, il se préoccupe beaucoup de l'honneur de la Compagnie qu'il sait en jeu. Il va donc intervenir dans les diverses phases de la cause : avant, pendant, après la condamnation.

Après la condamnation, il reçoit d'un de ses religieux un mémoire ⁷⁵⁾ demandant des mesures, surtout en France et en Belgique, pour prévenir à l'avenir tout excès doctrinal. C'est ce mémoire qui semble avoir été à l'origine du dossier que Thyse va envoyer à Louvain, après le 1^{er} novembre 1690, avec le désir que de là il sera répandu ailleurs. Ce dossier contient :

1° une annotation de Gonzalez sur un écrit en faveur du péché philosophique ; du début de juin 1690 ; doc. II ;

ignorantiam causari possit ». Imprimé chez Claude Cardinet, *universitatis typographum iuratum*.

La thèse de Pont-à-Mousson avait été soutenue le 14 janvier 1689. La première censure de l'université ne fut donnée qu'un an plus tard (les 10 et 24 février 1690). Donc l'expression du P. Schönmetzer (« mox ibidem ab universitate eiusdem Societatis Jesu prohibita est ») est à entendre avec la relativité voulue.

⁷²⁾ Sur Gonzalez, il existe une large littérature. Il suffira de renvoyer à A. ASTRAIN, *Historia de la Compañía de Jesús en la Asistencia de España*, VI, Madrid, 1920.

⁷³⁾ I. VAZQUEZ, *Tirso González, S. J., y Francisco Díaz de S. Buenaventura, O. F. M., frente al jansenismo belga, a finales del siglo XVII*, dans *Augustiniana*, 13 (1963), 307-341.

⁷⁴⁾ Cf. PASTOR, *Storia dei Papi*, XIV, passim.

⁷⁵⁾ Voir plus loin le doc. VII.

2° une lettre de Gonzalez à Isaac De Bruyn, professeur à Louvain, en date du 22 juillet 1690 ; doc. III ;

3° une requête de Gonzalez au Saint-Office pour prévenir la condamnation de la thèse de Pont-à-Mousson ; du 29 août 1690 ; doc. IV ;

4° l'ordre donné par le Saint-Office à Gonzalez, le 31 août 1690, suivie d'annotations de Gonzalez ; doc. V ;

5° l'ordre du Saint-Office, du 1^{er} novembre 1690, relatif à la thèse de Pont-à-Mousson ; doc. VI ;

6° une requête d'un jésuite anonyme, à Gonzalez, pour l'engager à prendre des mesures pour réfréner surtout en France et aux Pays-Bas, les nouveautés doctrinales ; doc. VII.

II

Jugement théologique de Thyrese Gonzalez, général des jésuites,
sur un écrit en défense du péché philosophique
Rome, début de juin 1690

Introduction. Dans un document postérieur (doc. V), Thyrese donne quelques détails sur l'origine et le but de cet écrit. Encore que nullement favorable à la thèse de Dijon, il n'a pas voulu, dans les circonstances données, empêcher les jésuites français de prendre sa défense à Rome.

Surtout le P. Gaspar Charonnier, confesseur ⁷⁶⁾ du cardinal de Bouillon ⁷⁷⁾ (venu à Rome pour le conclave), le P. Jean-Baptiste Tolomei, procureur général, et le P. de Reulx, désirent profiter de la présence du cardinal. Par son entremise ils veulent destiner au Saint-Office un écrit composé par le P. André Semery ⁷⁸⁾ : *De*

⁷⁶⁾ Le nom de ce religieux se lit difficilement dans la lettre de Thyrese écrite d'une main rapide. On pourrait lire *Latonnier*, ou plutôt *Jatonier*, mais il est probable que l'auteur espagnol ait voulu désigner le P. Gaspar Charonnier. Celui-ci, en tout cas, allait arriver à Rome, le 3 juin 1697, avec le cardinal de Bouillon devenu ambassadeur de France auprès du pape. Cf. BOSSUET, *Œuvres*, édit. Lachat, t. XXIX, Paris, 1865, p. 100 ; SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, II, 1083-1085.

⁷⁷⁾ Emmanuel-Théodose de la Tour d'Auvergne, dit de Bouillon (1643-1715), neveu de Turenne, grand aumônier de France, eut de graves difficultés avec Louis XIV.

⁷⁸⁾ André Semery (1630-1717), jésuite français, fut durant 30 ans professeur

peccatis ignorantiae. Thyrese, l'ayant lu, trouve à redire sur la doctrine qui y est soutenue. Craignant qu'on n'indispose davantage les cardinaux, il fait son « annotation » dans le but d'arrêter toute démarche ultérieure.

« *Annotatio facta a Patre Generali sub initium mensis Junii 1690 circa scriptum quoddam in quo aliqui e nostris conabantur defendere Thesim professoris Divionensis circa peccatum philosophicum. Auctor illius scripti fuit P. Semeri, Gallus, professor theologiae moralis in Collegio Romano, vir doctus et acris ingenii. Annotatio est, quae sequitur* ».

In illo scripto confecto ad defensionem peccati philosophici, prout in sua Thesi ponitur a professore Divionensi, illud abs dubio displicebit cardinalibus, et poterit causae nocere, quod tanquam doctrinam catholicam statuit, *che per far non pure materialiter, ma formaliter il male conviene attualmente conoscerlo*, etc ; ac proinde, quod ad peccandum non pure materialiter, sed formaliter, requiritur dictamen praevium conscientiae, quo quis dicat : *Io fo male, io pecco*, etc.⁷⁹⁾

Haec doctrina est falsa, et tollit de medio omnia peccata ignorantiae ; non enim peccat ignoranter contra Legem, qui quando agit contra Legem, cognoscit se male agere ; est haec doctrina contra illud Christi : *Joan. 16, 2 : venit hora, ut omnis qui interficit*⁸⁰⁾ *vos, arbitretur se obsequium praestare Deo*. Et contra illud *Prov. 16, 25 : est via, quae videtur homini recta, et novissima eius ducunt ad mortem*, et contra illud *Isai. 5, 20 : Vae, qui dicitis malum bonum et bonum malum*.

Unde Augustinus, lib. 5 *Confessionum*, cap. 10 : *eo insanabilius peccabam, quo me non peccare arbitrabar*⁸¹⁾. Et ideo Sanctus Doctor, *Epistula 154 ad Publicolam*, dicebat : *si quis bonum putaverit esse, quod malum est, et fecerit, hoc putando utique peccat ; et ea sunt omnia peccata ignorantiae, quando quis bene fieri putat, quod male fit*⁸²⁾.

de morale au Collège Romain (1679-1708). L'écrit en question n'est pas mentionné par SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, VII, 1115-1116.

⁷⁹⁾ Antoine Triest, évêque de Gand, janséniste, avait dénoncé en 1657 la proposition suivante : « *Ut actio quaequam sit peccaminosa, oportet ut procedat ab homine qui noscit et percipit quid boni malive in ea sit ; et antequam id videat aut animum reflectat, actio neque bona est neque mala* ». La faculté de théologie de Louvain, également janséniste, en avait porté ce jugement : « *Est contra communis christianae theologiae principia, et innumera etiam immanissima hominum peccata excusat cum perniciem animarum* ». P. F. X. DE RAM, *Nova et absoluta collectio synodorum episcopatus Gandensis*, Malines, 1829, 321.

⁸⁰⁾ Le document porte erronément *interfuit*.

⁸¹⁾ *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, XXXIII, 105.

⁸²⁾ PL, XXXIII, 186.

Planum autem est, Augustinum loqui de errore voluntario, in quem quis sua culpa incidit ; ut est clarum ex contextu.

Regulam magistralem tradit Divus Thomas, lect. 7, in cap. 1, *Epistolae ad Romanos : quod tunc ignorantia culpam excusat, quando sic praecedat culpam, quod non causatur a culpa ; si vero ignorantia causetur ex culpa, non potest subsequentem culpam ignorantia excusare* ⁸³⁾.

Ignorantia autem illa debet esse voluntaria non solum in capite, seu in Adamo, seu ratione peccati originalis ; sed debet esse voluntaria personae ipsi peccanti, et culpa ipsius personali causare : ut enim inquit Divus Thomas in 2^{am} dist. 30, q. 1, ar. 2 : *ad culpam personae requiritur voluntas personae, ut patet in culpa actuali, quae per actum personae committitur*. Et propterea Augustinus, *Libro de duabus animabus*, cap. 11, dicebat : *nec peccatum, nec recte factum imputari cuiquam potest, qui nihil fecit propria voluntate* ⁸⁴⁾.

Unde recte monet Bellarminus in Epistola ad nepotem suum episcopum Theanensem ⁸⁵⁾, ut caute circumspectat quas opiniones sequatur, nam *facillimum est, inquit, aliorum exemplo conscientiam erroneam induere, et eo modo conscientia non remordente, ad eum locum, ubi vermis non moritur, et ignis non extinguitur, descendere* ⁸⁶⁾.

Tantumque abest, ut ad peccandum requiratur dictamen practicum conscientiae, quo quis existimet se male agere, quod possit quis peccare, quamvis certissimum putet se bene facere sic operando. Alioqui non peccarent haeretici obstinatissimi quando eo caecitatis deveniunt ob tenacitatem iudicii et errorem superbissimum, ut iudicent, potius se debere mortem subire, quam accedere ad Ecclesiam Catholicam et in defensionem suorum errorum eligunt mortem.

Quod tamen est absurdum quia alioqui, quo obstinatores, essent melioris conditionis. Quare fieri potest, ut quis peccet damna-biliter, dum firmiter existimet se recte agere, et obsequium praestare Deo, imo et ad agendum obligari, ut Paulus et alii persequentes Ecclesiam existimarunt et adhuc existimant perfidi Hebraei imaginem Crucifixi conculcantes, et Mahumetani christiano nomini infensi.

⁸³⁾ Dans les OPERA, edit. Venise 1593, t. XVI ; dans *Super epistolas S. Pauli*, édition Marietti, Rome, 1953, p. 24, n° 124.

⁸⁴⁾ PL, XLII, 105. Citation *ad sensum* ou erronée.

⁸⁵⁾ Ange de Aciacia, fils de la sœur de Bellarmin, fut nommé évêque de Teano, le 24 février 1617. Il mourut en novembre de la même année.

⁸⁶⁾ Cette lettre n'est pas reprise dans les *Opera* de Bellarmin, mais bien dans l'*Auctarium* de X. M. Le Bachelet, p. 639-655.

III

Thyrse Gonzalez, général des jésuites,
à Isaac De Bruyn, professeur de théologie à Louvain
Rome, le 22 juillet 1690

Introduction. Ayant reçu des thèses défendues à Louvain sous la direction du P. Isaac De Bruyn et à Anvers sous Alexandre Maes, Thyrse Gonzalez n'est pas d'accord ni avec la doctrine de Musnier qui y était défendue, ni avec celle de *peccatis ignorantiae*, qui y était exposée. Il envoie au P. De Bruyn son *Annotation* (doc. précédent) et la présente lettre ⁸⁷⁾. Plus tard, après le 1^{er} novembre 1691, il joint un duplicat, autographe, au dossier qu'il transmet à Louvain ⁸⁸⁾. Ce duplicat porte l'en-tête : *Exemplar epistolae quam P. Generalis 22 Iulii scripsit Lovanium ut nostri professores exscriberent de peccato philosophico.*

Praeter litteras responsivas ad epistolam Vestrae Reverentiae has manu propria adiungere libuit.

Vidi Theses Vestrae Reverentiae ⁸⁹⁾ et alias Antverpienses ⁹⁰⁾ (sapienter et ingenioso conceptas ⁹¹⁾), quae tangunt quaestionem de peccato philosophico. Si professor Digionensis solum dixisset quod dicunt Lovanienses, nimirum *peccatum philosophicum grave commissum ab ignorante Deum invincibiliter non mereri poenas aeternas ignis*, non subisset periculum illud in quo est eius propositio ; verum, illa ipsius propositio, prout iacet in thesibus ipsius, et separata ab explicatione quam reddit in Dictatis, est dissona, et periculum est quod ab Inquisitione configatur.

Si diceret solum : *peccatum philosophicum, quantumvis grave in illo qui Deum ignorat... non est offensa Dei, nec peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei, nec aeterna poena dignum*, posset explicari de ignorante invincibiliter Deum. Sed dum addit, *vel de Deo actu non cogitat*, tollit explicationem, et statim apparet pro-

⁸⁷⁾ Elle mentionne une autre lettre, sans doute plus personnelle, qui n'a pas été retrouvée.

⁸⁸⁾ Voir doc. V.

⁸⁹⁾ Il s'agit sans doute des *Theses theologicae de angelis, beatitudine, actibus humanis, conscientia et peccatis ignorantiae*, soutenues les 22 et 23 novembre 1689 ; cf. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, II, 299.

⁹⁰⁾ Il s'agit sans doute de deux thèses d'Alexandre Maes, soutenue à Anvers le 12 mai 1690 : *Exercitium scholasticum de intrinseca actuum humanorum regula et Elucidatio peccati philosophici* ; cfr. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, V, 288.

⁹¹⁾ Addition marginale.

positionis absurditas, quia significat neminem agendo contra legem Dei posse peccare mortaliter, quin tunc cogitet actu de Deo et cognoscat se in illa actione Deum offendere. Hoc autem est plane absurdum. Quid enim refert quod actu non cogitet, si hoc proveniat ex eius passione obcaecante intellectum et culpabiliter illum occupante in cogitando obiectum turpe ? Unde professor Antverpiensis merito in suis thesibus dicit, neminem posse legislatorem offendere et contemnere, quin habeat vel aliquam legislatoris notitiam, vel culpabilem ignorantiam. Si enim hoc ultimum non addatur, doctrina traditur de medio tollens omnia peccata ignorantiae. Tantum enim abest ut requiratur illa cogitatio, quod possit quis graviter peccare, quamvis in actione quam contra legem naturalem agit, certum existimet se obsequium praestare Deo. Si enim haec existimatio oriatur ex passione obcaecante et ex pertinacia culpabili, non excusat a culpa actionem quae ex illa contra legem fit. Alioqui haeretici obstinatissimi, quando eo caecitatis deveniunt ut certissimum putent se obsequium praestare Deo in persequendo catholicos et in conculcandis imaginibus etc., essent melioris conditionis quam qui eiusmodi facinora cum aliquo scrupulo operantur.

Sane quando error ipse, quo quis existimat bonum esse quod malum est, est culpabilis, non excusat a culpa actionem quae contra legem cum illo errore fit, quamvis tunc temporis non adsit ullus scrupulus vel remorsus conscientiae. Unde vera est regula magistralis tradita a Divo Thoma, lectione 7, in capite I ad Romanos : *Tunc ignorantia culpam excusat, quando sic praecedat culpam, quod non causatur a culpa ; si vero ignorantia causetur ex culpa, non potest subsequentem culpam ignorantia excusare* ⁹²⁾. Quis autem non videat posse ignorantiam et errorem ex culpa personali et propria causari, quamvis non sit coniunctus cum aliquo scrupulo, vel advertentia ulla actuali ad periculum peccandi ? Hinc Divus Augustinus loquens de errore voluntario et libero operanti, universaliter pronuntiat *Epistola* 154 ad Publicolam ⁹³⁾, *si quis bonum putaverit quod malum est, et fecerit hoc putando, utique peccat ; et ea sunt omnia peccata ignorantiae quando quis bene fieri putat quod male fit*. Et propterea ipse libro 5 *Confessionum*, capite 10, aiebat, *eo insanabilius peccabam quo me non peccare arbitrabar* ⁹⁴⁾. Quia scilicet, ille error quo existimabat se non peccare, erat culpabilis et voluntarius in causa. Et ideo Cardinalis Bellarminus monebat nepotem suum, episcopum Theanensem, ut circumspiceret quas opiniones sectaretur : *nam facillimum est aliorum exemplo conscientiam erroneam induere, et eo modo conscientia non remordente ad eum locum ubi vermis non moritur et ignis non extinguitur, descendere* ⁹⁵⁾.

⁹²⁾ Voir la note 83.

⁹³⁾ PL, XXXIII, 186.

⁹⁴⁾ *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, XXXIII, 105.

⁹⁵⁾ Voir la même citation, avec ses références, au document précédent.

De his peccatis ignorantiae egi pro mea tenuitate tomo 4, [*Selectarum disputationum*] disputatione 6, in qua impugnavi horribile dogma Jansenii, de ignorantia invincibili iuris naturalis non excusante, (cuius disputationis indicem cum hac transmittito). Aliqui ita peccata ignorantiae explicant ut nullam malitiam videantur agnoscere nisi in negligentia addiscendi legem quam quis tenetur scire. Quo pacto, peccata ignorantiae reipsa tollunt, quia illa negligentia in addiscenda lege, quam quis scit se tenere addiscere, non est peccatum ignorantiae sed malitiae. Si tamen, ex hac negligentia incidat in errorem, quo existimet simplicem fornicationem vel mollietatem vel simoniam esse licitam, et fecerit, et sine poenitentia decederet, in inferno punietur, non solum ut negligens in addiscenda lege, sed ut fornicarius, ut mollis et ut simoniacus. Erit quidem actio commissa per errorem culpabilem imputabilis ratione negligentiae praecedentis, non tamen, propterea erit pure denominative ab illa negligentia, mala et punibilis in inferno, ut recte explicat P. Azor ⁹⁶⁾, lib. I, cap. 12, q. 4. Unde negligentia erit tota ratio imputabilitatis, non tamen tota ratio malitiae. Non imputaretur quidem actio quae subsequitur contra legem, nisi praecessisset negligentia libera et culpabilis. Non tamen propterea ratio formalis malitiae est illa negligentia; et ratio est, quia actio contra legem naturalem ex se est mala et dissentanea naturae rationali. Et hoc ipso quod procedat ex negligentia culpabili, illa malitia imputatur agenti contra legem, quae minime imputaretur si non praecessisset illa negligentia; quia tunc nec in se, nec in causa esset libera. Unde licet tunc tota ratio imputabilitatis sit negligentia, non tamen tota ratio malitiae.

Antonius Moraines seu P. Joannes Martinon in *Antijansenio*, disputatione 16, sec. 4, n. 18 ⁹⁷⁾; P. Anatus in suo *Augustino a Baianis vindicato*, lib. 6 ⁹⁸⁾; P. Dechams, lib. 5 *De haeresi Janseniana*, disputatione 5, cap. 6 ⁹⁹⁾; et alii disputantes contra Jansenium, ut solvant argumenta confecta ab ipso Jansenio ad probandum ignorantiam et errorem invincibilem iuris naturalis non excusare, non recurrunt ad advertentiam aliquam actualem vel scrupulum quo tangatur is qui agit contra legem, in eo instanti quo agit contra illam, vi cuius advertentiae habeat tunc potentiam proximam antecedentem ad deponendum vel suspendendum errorem,

⁹⁶⁾ Jean Azor, jésuite espagnol, publiée des *Institutiones morales*, Cologne, 1612. Cf. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, I, 338-740.

⁹⁷⁾ Jean Martinon (1586-1662), jésuite français, publiée en 1652, à Paris, sous le pseudonyme d'Antonin Moraines, son *Anti-Jansenius. Hoc est selectae disputationes de haeresi pelagiana*; cf. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, V, 651-652.

⁹⁸⁾ François Annat (1590-1670), jésuite français, confesseur de Louis XIV, attaqua fortement les jansénistes. Son *Augustinus a Baianis vindicatus libris VIII* parut à Paris en 1652; cf. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, I, 399-400.

⁹⁹⁾ Etienne Dechamps (1613-1701), jésuite français, auteur antijanséniste très connu. Son *De haeresi janseniana* parut à Paris en 1654.

sed recurrunt ad necessitatem consequentem, quia nimirum ille error est voluntarie contractus et culpabilis ; et necessitas ex illo proveniens est necessitas consequens quam voluntas ipsa fecit, satisque est ut error quo quis existimat bonum esse quod malum est, sit culpabilis et voluntarius, ut non excuset a culpa actionem subsequenter contra legem ; quia licet illa non sit libera in se, est libera in causa, quia procedit ab homine, qui potuit ac debuit cognoscere illam actionem esse malam, et non cognovit, quia noluit, ac proinde voluntarie se obcaecavit. Et dum neglexit scire quod tenebatur, posuit voluntarietatem sufficientem, ut ei imputentur actiones contra legem, ortae ex illa negligentia culpabili, quamvis in illo instanti in quo ponuntur nullum ipse habuit scrupulum de ipsarum malitia. In hac materia periculum est, ne dum nimis ponderamus necessitatem scientiae vel cognitionis actualis ad peccandum, negare videamur peccata ignorantiae, quae certe non datur quando quis advertit se peccare in eo quod agit, etc.

IV

Thyrse Gonzalez, général des jésuites, à Alexandre VIII
Rome, le 29 août 1690

Introduction. Ce document ne concerne pas directement le péché philosophique, mais son *in persecutione socius* : l'amour de Dieu. Le 14 janvier 1689, le P. Claude Tresse¹⁰⁰), professeur de théologie à l'université des jésuites de Pont-à-Mousson, avait présidé une thèse, dédiée à Mgr d'Aubusson de la Feuillade, évêque de Metz, où l'on lisait cette proposition : *L'homme n'est point obligé d'aimer la fin dernière, ni dans le commencement, ni dans le cours de sa vie morale.*

Cette thèse fut l'objet d'une attaque d'Arnauld¹⁰¹). Bientôt après¹⁰²), déférée au Saint-Office, elle risquait d'être condamnée.

¹⁰⁰) Sur Claude Tresse (1646-1713) et sur la proposition soutenue sous sa présidence, voir SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, VIII, 218-219; cf. VI, 1005. Pour l'histoire externe, SOMMERVOGEL cite François LEDIEU, *La clé de la censure*, ms. dont l'original se trouve aux archives départementales à Melun, et une copie, revue par l'auteur à la Bibliothèque nationale à Paris (ms. fr. 13808). Il mentionne encore Augustin CALMET, *Bibliothèque lorraine* (= t. IV de l'*Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, Nancy, 1728), 949, et supplément, 104. Voir aussi l'introduction historique à l'écrit d'Arnauld, *Œuvres*, XXXI, p. XXII-XXIV.

¹⁰¹) ARNAULD, *Hérésie impie contre le commandement d'aimer Dieu*, Cologne, 1690; *Œuvres*, XXXI, 403-415.

¹⁰²) L'écrit d'Arnauld est daté du 8 mars 1690.

C'est alors que Thyrese Gonzalez, profitant de nouvelles reçues de France, recourt au pape pour prévenir toute offuscation à l'honneur de la Compagnie. Thyrese allait être désillusionné. Le lendemain lui parvenait le décret de condamnation.

« *Scriptum seu declaratio quam P. Generalis Societatis die 29 Augusti 1690 praesentavit Summo Pontifici Alexandro VIII ne tribueretur Societati propositio quaedam erronea quae inter alias fuit scripta in Thesibus propugnatis a quodam saeculari in collegio Societatis de Pontemuson* » ¹⁰³).

Il Preposito Generale della Compagnia di Giesù havendo ultimamente inteso l'accidente avvenuto nel collegio della Compagnia in Pontamuson intorno ad una propositione toccante l'amor di Dio, si crede obligato doverne fare la presente dichiarazione per sincerar chi credesse essersi in quel collegio insegnata dottrina erronea, quando solamente si è mancato nella diligenza dovuta da alcuno de' Padri di quel collegio ; e pero doversi bensì, a chi fu negligente, e riprensione e castigo ; ma non perciò esse ragione tacciare tutta o parte della Compagnia, come professi una dottrina dannata.

La corrispondenza interrotta tra i Padri della Compagnia delle provincie di Francia e il Generali per gli accidenti troppo palesi, ha cagionato che fin hora il medesimo Generale non habbia potuto havere relatione accertata dell'avvenuto à Pontamuson, finchè, ritornato, il Giugno passato, a Roma il P. Assistente di Francia [Paolo Fontaine] con altri Padri francesi, ha seco portata una lettera scritta a lui dimorante in Parigi dal rettore di Pontamuson in cui questi gli espone (già che non lo poteva fare al Generale) l'avvenuto intorno alla propositione dell'amor di Dio in quel collegio.

La lettera è de' 20 febraro 1690. Il Rettore si chiama il P. Pietro Amé, che scrive al P. Paolo Fontaine, assistente di Francia, dimorante all'hora a Parigi, con i termini seguenti trasportati dal francese :

« Si è fatto del romore intorno una propositione dell'amor di Dio, la quale per isbaglio et inavertenza del prefetto de' studij (quivi chiamato il cancelliere dell'università) è trascorsa tra le conclusioni stampata da un secolare baciliere il quale non ha mai studiato nella nostra università.

Per impedire il male, che da ciò poteva seguire, noi habbiamo fatto qui un atto giuridico con un' attestatione autentica, che in questo collegio e università si è sempre insegnato il contrario di quella propositione ¹⁰⁴).

¹⁰³) Cet en-tête et, plus loin, le post-scriptum sont écrits de la main de Thyrese ; le reste est de la main de quelque secrétaire.

¹⁰⁴) *Censure faite par les jésuites du Pont-à-Mousson de la Thèse soutenue dans leur collège, contre l'obligation d'aimer Dieu, 24 février 1690 ; cf. SOMMER-VOGEL, Bibliothèque, VI, 1005 ; cf. ARNAULD, Œuvres, XXXI, p. XXII-XXIII parle*

Monsignor Vescovo di Metz ¹⁰⁵⁾ ha riconosciuti gli scritti de' nostri due lettori presenti di teologia, e affinché non ci si possa rimproverare che noi non ci siamo mossi che quando si è fatto romore di ciò contro di noi, noi attestiamo medesimamente nello stesso atto giuridico le diligenze che noi abbiamo fatte.

Monsignore Vescovo ha approvato assaissimo l'atto et egli medesimo vi è voluto concorrere. Io l'inviò al P. Galard ¹⁰⁶⁾ (procuratore per la provincia di Ciampagna in Parigi) e l'ho pregato di comunicarlo a Vostra Reverenza, e di prendere da lei l'indirizzo per publicarlo se bisogna ».

Sin qui la lettera dalla quale congiunta con le relationi a bocca portate da' Padri francesi et qui attestate ¹⁰⁷⁾, si può dall'esponente Generale affermare che il fallo de' suoi Padri di Pontamuson è stato di non rivedere diligentemente (come dovevano anche per vigor di regola speciale, che ve ne è nella Compagnia) un foglio di conclusioni stampate tra le quali ve ne era una erronea, portate loro da un secolare, che non havea studiato sotto di loro, ma le voleva difendere colla loro assistenza a fin di prendervi il grado, come si usa nelle università et di fatto le difese senza però che nelle dispute si proponesse, o si difendesse quella particolare conclusione erronea ¹⁰⁸⁾, che dice non vi esser obbligo di amare l'ultimo fine né nel principio, né nel decorso della vita morale.

Oltre di ciò, per havere del sopradetto notizie autentiche, si è riscritto celeremente per mezzo de' Padri francesi subito qua venuti, a Parigi e a Pontamuson, che invijno con ogni prestezza a Roma e l'atto giuridico ivi fatto, e l'attestationi autentiche di Mons. Vescovo di Metz, supplicandolo anche di sue lettere speciali a Nostro Signore e alla Sacra Congregatione, ove palesi quale sia stata la condotta dei Gesuiti in tale affare.

E questo stesso fu esposto in un memoriale offerto a Nostro Signore e alla Sacra Congregatione due mesi sono ¹⁰⁹⁾, in cui si

d'une seconde déclaration « datée du mois de juin de la même année, que les jésuites substituèrent à la première ». Cf. supra, note 71. Voir aussi P. QUESNEL, *Histoire abrégée de la vie et des ouvrages de Mr Arnauld*, s. l., 1679, 169-174.

¹⁰⁵⁾ Cet évêque, George d'Aubusson de la Feuillade (1669-1697), autrefois (1649-1669) archevêque d'Embrun, était très antijanséniste. Il allait devenir le défenseur et ensuite le protecteur du P. Tresse; cf. ARNAULD, *Œuvres*, XXXI, p. XXII-XXIV.

¹⁰⁶⁾ S'agit-il d'Edmond Gallard, plus tard supérieur à Metz ?

¹⁰⁷⁾ Les annexes font défaut.

¹⁰⁸⁾ Dans l'introduction historique à l'écrit d'Arnauld (XXXI, p. XXIII), on lit: « Elle [la proposition] avait été soutenue deux fois dans le même mois, dans leur collège de Pont-à-Mousson en Lorraine, en présence de quarante ou cinquante jésuites, sans qu'aucun en eût témoigné la moindre improbation. Mais le public n'en jugea pas de même ».

¹⁰⁹⁾ Ce mémorial n'a pas été retrouvé.

chiedeva humilmente tanta dilazione alla censura, quanta bastasse per avere le mentovate attestazioni. Ma i corrieri che non passano al presente di Francia in Italia impediscono l'arrivo di tali giustificazioni che indubitamente son già inviate.

Tratanto il sottoscritto Generale, per sollievo della sua afflizione e per iscarico d'una taccia che troppo diversa et più aggravante si da alla sua religione di quella che meritino uno o due de' suoi religiosi, si come è pronto a castighi verso de' negligenti in materie tanto gelose, così protestà che egli e tutti i suoi concordeamente abominano quell'errore che si oppone al precetto creduto e riconosciuto e insegnato da tutti loro dell'amor di Dio che obliga ad atti espressi e frequenti.

P. S. Huius scripti copiam detuli ad Pontificem die 29 Augusti et reliqui in manu ipsius. Pontifex vero, accito ad se pro-assessore fidei, Mons. Bernini ¹¹⁰⁾, iniunxit ut legeret in Congregatione Sancti Officii, sicut fecit die sequenti, placuitque Dominis Cardinalibus.

Die vero sequenti publicatum est decretum Inquisitionis in quo ista thesis seu propositio : *Bonitas obiectiva... vitae suae moralis* declarata est haeretica et ut talis damnata ; et propositio de peccato philosophico declarata est scandalosa et temeraria et piarum aurium offensiva et erronea, et ut talis damnata et prohibita ut apparebit ex decreto Sanctae Inquisitionis.

Quia vero in damnatione nulla fit mentio societatis non iudicatum est conveniens imprimere istud manifestum.

V

Pierre Philippe Bernini, pro-asseesseur du Saint-Office ¹¹⁰⁾,
à Thyse Gonzalez, général des jésuites,
avec annotations de ce dernier
Rome, le 31 août 1690

Introduction. Aussitôt après le décret du 24 août, le Saint-Office pria le général des jésuites de faire savoir les mesures qu'il prendrait contre le professeur de Pont-à-Mousson. Thyse, sans doute pour faire impression sur les jésuites de Louvain, leur fait part de cet ordre. Il y ajoute, de sa propre main, des annotations sur le sort de la thèse relative au péché philosophique. Il y fait connaître ses propres sentiments et les démarches que, contrairement à sa conviction, il a faites en défense de l'auteur.

¹¹⁰⁾ Après la mort de Camille Piazza, assesseur, et évêque titulaire de Drago, le 11 octobre 1690 (cf. C. EUBEL, *Hierarchia catholica*, cont. P. Gauchat, IV, 177), Bernini allait monter de pro-assesseur à assesseur.

Mandatum Congregationis Sancti Officii et Summi Pontificis intimatum Patri Generali Societatis verbotenus die 30 Augusti 1690 ab Illustrissimo Proassessore Sancti Officii, et transmissum, prout hic est scriptum, die 31 Augusti, ad ipsum Generalem ¹¹¹⁾.

Il Padre Generale de' Gesuiti si compiacerà delle mortificationi che darà al prefetto de' studi di Pont [à] Mo[us]son, mandarne le attestazioni, si come le manderà parimente della condanna e dissapprovazione che fa il collegio della falsa tesi o propositione intorno all'amor di Dio, e procurerà che venga anco giustificazione di quello che si dice haver operato il vescovo di Metz intorno à ciò. 31 Augusti.

In eodem decreto Generalis Inquisitionis appenditur illa alia thesis lectoris de Digion de Francia, quae delata fuerat ad Inquisitionem Romanam mense Aprili huius anni 1690 quae concepta fuerat iis terminis : *Peccatum philosophicum seu morale est actus humanus disconveniens naturae rationali, et rectae rationi ; theologicum vero et mortale est transgressio libera divinae legis. Peccatum philosophicum quantumvis grave in illo qui Deum vel ignorat vel de Deo actu non cogitat, est grave peccatum, sed non est offensa Dei neque peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei neque aeterna poena dignum.*

De hac thesi sic habet decretum : *Secundam thesim... ad praxim deducant.*

Cum primum illam thesim vidi, cognovi eius absurditatem et agnovi periculum manifestum ut configeretur, quia ut late probaveram t. IV, disputatione ultima, certissimum mihi erat, posse quem per errorem culpabilem et voluntarium peccare contra legem naturalem, quin in eo instanti, in quo agit contra legem naturalem, habeat ullum scrupulum vel remorsum conscientiae de malitia, imo quamvis apud se certum existimet, se in illo opere non peccare, sed potius inservire Deo. Quia tamen illa propositio erat hominis Galli, visum est mihi non impedire ne Patres Galli et alii illam defenderent ; et Eminentissimus Cardinalis de Bullon, ad instantiam nostrorum Gallorum ¹¹²⁾, praesertim Patris Jalonier [Charonnier], confessarius ipsius, multum laboravit ut illam a censura liberaret.

In defensionem illius confecerunt aliqua scripta quae ego videre volui, ne excederent, et causam redderent deteriorem. Vidi aliqua mihi communicata a Patre Jaronier et a Patre Procuratore generali ; legi attente et deprehendi continere falsa principia quae poterant

¹¹¹⁾ Cet en-tête est écrit de la main de Thyrsé, ainsi que les annotations qui suivent au « mandement ». Celui-ci est écrit de la main d'un secrétaire. Voir à Malines (carton *Jansénisme*, farde *Péché philosophique*) une copie italienne du même document, à laquelle Thyrsé, de sa propre main, a ajouté la traduction latine.

¹¹²⁾ Parmi ces Pères français on pourra distinguer : l'assistant Fontaine, le professeur Semery, et le confesseur du cardinal de Bouillon ; cf. supra.

multum praeiudicare causae et irritare cardinales ; et feci annotationem brevem quam tradidi Patri Jaronier et Patri Procuratori generali, ut communicarent Eminentissimo Cardinali de Bullon, eo fine ut non insisterent illis principiis, et ostendi illis tomum meum IV^{um} in quo doctrinam illius propositionis late impugno, praecipue tradidi legendam Patri Josepho De Reux, historico Societatis, qui fuit professor Lovanii, et pro viribus conabatur defendere illam propositionem, forsitan quia ipse existimabat neminem peccare posse proprie contra legem quin in eo instanti, in quo peccat, habeat advertentiam actualem ad malitiam vel periculum illius. Et quia nostri Lovanii, ad defendendum voluntarium peccati, mihi videbantur parum conformiter loqui ad doctrinam de peccatis ignorantiae, ne in defendendo professore Divionensi excederent, scripsi epistolam Patri Isaaco De Bruin, professori Lovaniensi, quam infra subiciam. Quod eo libentius feci quod videbam cardinales, qui improbabant illam propositionem, palam murmurare de Jesuitis, qui agmine facto et quasi communi conspiratione volebant defendere propositionem eiusmodi, cum satius fuisset et magis de honore Societatis candide fateri illum lectorem errasse, quia mirum non erat inter tot reperiri aliquos qui aliquando excedant. Et ideo ego, licet conatus fuerim, propter qualitatem accusatorum qui sunt jansenistae et intendunt Societatem destirpare, defendere personam illius professoris, et obtinere ne damnaretur propositio quae non erat in aliquo libro impresso, sed in folio volante, numquam tamen dixi propositionem esse bonam, sed coram Pontifice fassus sum, illam, secundam se sumptam et separatam a modo quo illam in codice suo defendebat ille professor, esse absurdam.

VI

Pierre-Philippe Bernini, assesseur du Saint-Office,
à Thyrese Gonzalez, général des jésuites
Rome, le 1^{er} novembre 1690

Introduction. Déjà le 31 août, Bernini avait exprimé le désir d'avoir des détails sur la punition que le général avait promise à l'égard du professeur de Pont-à-Mousson ¹¹³). N'ayant pas eu satisfaction, il rappelle sa demande.

Fu d'ordine della S. Congregatione del S. Offitio fatto sapere a Vostra Paternità Reverendissima, che, intorno a quella tesi del divino amore dannata, eseguisse tutto ciò che haveva esposto e che facesse consapevole la medesima dell'essecutione, e non essendosi per lo spatio di due mesi veduta cosa alcuna intorno a ciò,

¹¹³) Voir le document précédent.

questi Eminentissimi Signori mi hanno ordinato prima che si prenda altra resolutione farne parola con Vostra Paternità Reverendissima, come con il presente eseguisco, con che a Vostra Paternità Reverendissimo bacio riverentemente le mani ¹¹⁴).

VII

Requête d'un inconnu à Thyse Gonzalez, général des jésuites ¹¹⁵)
Après le 1^{er} novembre 1690

Introduction. Après la condamnation des deux propositions, par le décret du 24 août 1690, Thyse Gonzalez fut prié de prendre des mesures pour prévenir que les jésuites de France et de Belgique, entraînés dans la lutte contre les jansénistes rigoristes, n'aillent pas trop loin dans le sens du laxisme. Le général a cru bon de communiquer cette requête aux jésuites de Louvain.

Non est nova adversariorum calumnia contra Societatem, quod theologi nostri laxitatem doctrinae moralis ament et profiteantur. Veteri tamen calumniae novas subinde occasiones a nostris imprudenter offerri, summopere dolendum est.

Id quidem non ob amorem laxitatis, sed ex odio novitatis contingit; dum enim jansenistarum absurdas opiniones persequuntur ii praesertim ex nostris qui in Galliis et Belgio degunt, plus aequo quandoque progrediuntur, et dum errorem unum ardentius quam cautius oppugnant, relicta in medio veritate, in oppositum incidunt aut videntur incidere.

Quod ultimum satis est adversariis, ut libellos famosos edant contra Societatem, deferant nostros notandos damnandosque ad Eminentissimos Cardinales et Summum Pontificem, et cum extor-

¹¹⁴) Seule la signature est originale. De ce document, il existe également une traduction latine signée de Bernini. Sur la punition, on lit dans la préface historique (ARNAULD, *Œuvres*, XXXI, p. XXIV): « Le P. Dom Petit-Didier, abbé de Senones dans la même province (de Lorraine), écrivant cette même année 1697, nous apprend que les jésuites, par ordre du général, avaient dégradé leur P. Tresse... mais qu'ils ne l'avaient destitué de la chaire de professeur de Pont-à-Mousson que pour le revêtir d'une chaire de prédicateur à Metz, le donner à Mr de la Feuillade, évêque de cette ville, pour son théologien, et l'établir directeur de la Congrégation des Messieurs ».

¹¹⁵) Cette requête ne semble pas venir de Rome (cf. infra), sinon on pourrait l'attribuer aux Pères Reviseurs. Elle paraît avoir été offerte à l'occasion de la congrégation des procureurs de l'ordre en 1690 (cf. infra). Le document est écrit de la main d'un secrétaire, mais Thyse y a joint une addition marginale (cf. infra). Libert De Pape (cf. supra) assista en 1690, comme délégué de la Flandro-Belge, à la Congrégation de 1690; cf. PONCELET, *Nécrologe*, 140.

serint damnationis decretum, aliis cusis libellis veluti de Societate triumphum cantant.

Nec solum hac in re peccatum est recenter a nostris zelo imprudenti, verum etiam ab uno vel alio supina quadam negligentia. Desunt enim praefecti studiorum seu cancellarii muneri suo, qui theses proponendas diligenter et severe non examinant; desunt magistri seu professores qui discipulis componendas theses committunt, vel ab iis compositas non recognoscunt et emendant; ob huius vel alterius generis culpam iam poenas dedimus Romae, post multos labores et curas frustra susceptas ad defensionem vel excusationem. Divionensi et Mussipontana thesi damnata a Summo Pontifice, Aquensis ¹¹⁶⁾ alia thesis delata, quae habet : *Conscientia circa illicitum intrepida excusata a peccato*; adhuc sub iudice est proxima condemnationi. Fortasse sunt aliae diligentissime ab aemulis conquisitae, ac tandem inter tot optimas nostrorum theses repertae minus bene sonantes, et Romam ad tribunal S. Offitii cum accusatione submissae.

Quare supplicatur enixissime a Patri Nostro Generali ut Patribus Procuratoribus Gallicanis et Belgicis in mandatis dare dignetur ad ipsorum provincias referendis : quod superiores studiosissime caveant ne quid hac in re per eas partes a nostris ultra peccetur.

3. — *Les documents de la Propagande.*

Le récent inventaire des Archives de la Congrégation de la Propagande ¹¹⁷⁾ mentionne dans le fonds des *Miscellaneae generali*, trois volumes de « proposizioni teologiche » ¹¹⁸⁾. Examinés de près, ces in-folios ne semblent contenir que les papiers d'un certain religieux franciscain Charles-François de Varisio ¹¹⁹⁾. Un petit

¹¹⁶⁾ Addition marginale de la main de Thyrese : *E provincia Lugdunensi*.

¹¹⁷⁾ Nicolas KOWALSKY, *Inventario dell'Archivio « storico » della S. Congregazione « de Propaganda Fide »*, dans *Neue Zeitschrift für Missionswissenschaft*, 17 (1961), 109-117, 190-200.

¹¹⁸⁾ *Miscellaneae generali*, t. VIII, IX et X. Ces volumes n'ont pas de foliation.

¹¹⁹⁾ Ce franciscain, natif de Varèse en Lombardie, eut successivement plusieurs fonctions en curie romaine. A partir de 1673 il occupa la chaire des controverses au Collège des Missions de Saint-Pierre in Montorio à Rome, et comme tel, il se trouva sous la juridiction de la Propagande. En 1685 il devint provincial de la province romaine, en 1686 vice-procureur général des Réformés, en 1688 commissaire général des cismontains, c'est-à-dire que pratiquement il était général des provinces italiennes. En 1691 il fut nommé supérieur des pénitenciers de Saint-Jean-du-Latran. En 1690 il publia le premier volume de son ouvrage de consultation, toujours utile, *Promptuarium scoticum*. Il allait mourir le 9 janvier 1712.

A partir d'une date non déterminée ce religieux était consultant de la Con-

nombre de ceux-ci concernent la condamnation des deux propositions (concernant le péché philosophique et l'obligation de l'amour de Dieu) qui feront l'objet du décret du 24 août 1690.

Ce dossier contient :

1. trois billets du Saint-Office, invitant le P. Varisio (et les autres qualificateurs) à participer aux travaux successifs de l'examen (doc. VIII, IX, X) ;

2. deux jugements *in extenso* sur les deux propositions (doc. XI-XII) ;

3. les *vota* précis des qualificateurs (doc. XIII).

Les documents VIII, IX, X, viennent sans doute du pro-asseesseur Pierre-Philippe Bernini ¹²⁰), que nous avons déjà rencontré. Ils montrent la hâte qu'avait le Saint-Office pour en finir avec les deux propositions. Il ne sera pas inutile de faire remarquer que l'ordre des deux propositions soumises à l'examen des qualificateurs, sera plus tard, dans le décret, interverti : la première (concernant le péché philosophique) devenant la seconde.

VIII

Le Saint-Office aux qualificateurs Rome, vers le début de juillet 1690

Invitation à l'examen de deux propositions.

Theses theologicae de peccatis qualificandae :

1^a Peccatum philosophicum seu morale... poena dignum ;

2^a Bonitas obiectiva consistit... suae moralis.

Si compiacerà Vostra Paternità Reverendissima di studiare quanto prima le sudette proposizioni et avvisare il P. Commissario del S. Offitio ¹²¹) quando sarà in ordine per dare sopra di esse il suo voto.

génération de l'Index et qualificateur du Saint-Office. Et ce sont précisément les papiers qu'en ces fonctions il a recueillis, qui constituent les trois volumes de « propositions théologiques », en réalité des recueils de documents divers relatifs aux nombreuses questions traitées devant le Saint-Office ou l'Index.

Voir une notice biographique dans A. KLEINHANS, *Historia studii linguae arabicae et collegii Missionum Ordinis Fratrum Minorum in conventu ad S. Petrum in Monte aureo Romae erecti*, Quaracchi, 1930, 118-121.

¹²⁰) Ce pro-asseesseur, bientôt assesseur, fut le frère aîné de l'historien Dominique Bernini, auteur de l'*Historia di tutte l'heresie* ; cf. t. IV, 728.

¹²¹) Thomas-Marie Bosi, dominicain, fut commissaire du Saint-Office de 1688 à 1705 ; cf. I. TAURISANO, *Hierarchia Ordinis Praedicatorum*, 2^e édit., Rome, 1916, 75.

IX

Le Saint-Office aux qualificateurs
Rome, peu avant le 17 juillet 1690

*Invitation à participer le 17 juillet à la congrégation devant les cardinaux*¹²²).

Lunedì, 17 di Luglio, a hore 21, si compiacerà V. P. R^{ma} intervenire alla Congregazione da tenersi avanti gli Eminentissimi Signori Cardinali nel convento della Minerva per riferire il suo voto circa le proposizioni del peccato filosofico.

X

Le Saint-Office aux qualificateurs
Rome, peu de temps avant le 27 juillet 1690

Invitation à participer le 27 juillet à la congrégation devant le pape.

Lunedì, 27 Luglio 1690, a hore 12 ¹/₂, si compiacerà V. P. R^{ma} ritrovarsi a Monte Cavallo nell'anticamera di Sua Santità, per fare ella medesima relatione succincta del suo voto sopra le proposizioni del peccato filosofico et doverà lasciare la scrittura et voto fatto sopra la medesima incausata.

XI

Jugement théologique du P. Varisio¹²³) sur le péché philosophique
Rome, vers la fin de juillet 1690

Ecrit de 6 pp. ; *incipit* : *Propositio ut iacet*. La conclusion en est :

« *Propositio [prima] uti iacet et sonat, nulla addita distinctione aut declaratione, cum tam de ignorantia sive inconsideratione vincibili quam invincibili intelligi possit et debeat, est scandalosa, impia, erronea et plane haeretica* ».

¹²²) Nous ne savons rien sur cette réunion, mais parmi les cardinaux présents devaient se rencontrer: Alderano Cibo, François Albizzi, François Nerli, Raymond Capizucchi, Paoluzzi-Altieri, Gaspar Carpegna, César Estrées (que le P. Porter nomme protecteurs des antijansénistes) ainsi que Flavio Chigi qui inclinait vers eux, et Frederic Ubaldi-Colonna, Laurent de Laurea et Jérôme Casanate qui leur étaient contraires; cf. CEYSSENS, *Uit de Ierse episode*, art. cit, 92.

¹²³) Ce jugement est écrit de la main du P. Varisio.

XII

Jugement théologique sur les deux propositions ¹²⁴⁾
Rome, vers la fin de juillet 1690

Ecrit de 8 pp. ; *incipit* : *Prima thesis ea parte...* La conclusion est la suivante :

« *Prima thesis*, 1^a pars etiamsi si verbotenus videatur recta, supponit tamen errorem maximum, unde pravitas secundae partis emanat ; *secunda pars* [est] aperta haeresis, utpote directe contra Scripturam.

Secunda thesis falsa est et potest parere errores in theologia. *Secunda pars hunc in finem* [est] temeraria, scandalosa, perniciosa, piarum aurium offensiva, erronea et haeresis proxima ».

XIII

Jugement des qualificateurs du Saint-Office sur les deux propositions
Rome, fin juillet 1690

Pater Philippus, carmelita ¹²⁵⁾, dicit secundam propositionem quoad ultimam partem esse iam damnatam ¹²⁶⁾ et nullam aliam censuram profert.

Primam autem dicit esse valde periculosam et perniciosam, ut iacet.

Pater Ledrou ¹²⁷⁾ dicit secundam esse scandalosam et erroneam, ultra censuram latam ab Alexandro VII et Innocentio XI. Primam autem dicit perniciosam in praxi scandalosam, impiam et ad minus erroneam.

Pater (Pazzarenus) ¹²⁸⁾ Theatinus dicit perniciosam et pericu-

¹²⁴⁾ Ce document est écrit d'une main de curialiste. Néanmoins il faut, semble-t-il, l'attribuer au P. Varisio.

¹²⁵⁾ Philippe de Saint-Nicolas, napolitain, carme déchaux qui remplissait et avait rempli de hautes fonctions dans son ordre ; cf. C. DE VILLIERS, *Bibliotheca carmelitana*, Orléans, 1752, II, 637.

¹²⁶⁾ Voir la 5^{me} des propositions condamnées sous Innocent XI.

¹²⁷⁾ Lambert Ledrou, augustin belge, natif de Huy, enseigna à Louvain, accompagna Lupus à Rome (1677-1679). De retour à Louvain, il y reprit son enseignement. En 1685, ayant été au chapitre général de son ordre, il resta en Italie, enseignant d'abord à Bologne, ensuite à la Sapience à Rome. Il fut également préfet du séminaire de la Propagande. En 1690, il allait rentrer à Louvain, puis retourner à Rome et devenir, avec le titre d'évêque de Porphyre, d'abord sacristain du pape, ensuite évêque auxiliaire de Liège ; cf. U. BERLIÈRE, *Les évêques auxiliaires de Liège*, Bruges-Paris, 1919, 140-147.

¹²⁸⁾ Le document portait d'abord *Pater Theatinus* ; par après fut ajouté le

losam primam partem ; secundam dicit in praxi perniciosam et morum relaxativam ; tertiam partem dicit esse damnatam, piarum aurium offensivam et erroneam.

Pater Pallavicinius ¹²⁹⁾ dicit primam non esse censurabilem, neque ut iacet, nec in sensu auctoris, neque ob scandala quae sequuntur. Quoad secundam dicit esse damnatam et damnandam ac esse temerariam, scandalosam et erroneam.

Pater Procurator (Santa Flora, augustinianus) ¹³⁰⁾ dicit primam, ut iacet, esse erroneam ; secundam dicit pariter erroneam.

Pater Blanchus ¹³¹⁾ dicit primam propositionem esse scandalosam, piarum aurium offensivam, temerariam ; secundam dicit esse erroneam ad minus et cum aliis minoribus censuris.

Pater Faber ¹³²⁾ dicit primam esse temerariam negative et positive, scandalosam, perniciosam, relaxativam morum, erroneam ; secundam partem dicit scandalosam, iniuriosam Deo summe bono et erroneam.

Pater commissarius ¹³³⁾ dicit primam, ut iacet, esse scandalosam et piarum aurium offensivam ; secundam vero erroneam et iam damnatam.

Pater Magister Sacri Palatii ¹³⁴⁾ dicit primam esse temerariam, scandalosam et erroneam ut iacet ; secundam dicit esse temerariam, scandalosam, impiam et erroneam.

Pater Generalis ¹³⁵⁾ dicit [primam] propositionem esse teme-

nom propre, assez difficile à lire, *Pazzarenus* (?). Aucun théatin de ce nom n'étant connu, on pourrait penser à Gaetan Passarelli, qui à cette époque vivait à Rome et y occupait plusieurs fonctions en vue ; cf. A. F. VEZZOSI, *I scrittori de' Chierici regolari detti Teatini*, Rome, 1780, II, 161-162.

¹²⁹⁾ Nicolas-Marie Pallavicino, jésuite, natif de Gênes, enseigna la philosophie et la théologie au collège romain ; cf. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, VI, 117-120 ; R. G. VILLOSLADA, *Storia del Collegio romano*, Rome, 1954, passim.

¹³⁰⁾ Le document portait d'abord *P. Procurator... Augustinianus*. Le nom *Santa Flora* fut ajouté par après. Augustin de Santa Flora débuta comme lecteur au couvent de Saint-Augustin à Rome en 1668, lorsqu'il fut créé bachelier en théologie. Voir aux Archives de Saint-Monique à Rome, le reg. Dd 104, f° 33 et 180.

¹³¹⁾ Jules-Marie Bianchi, dominicain vénétien, secrétaire de la Congrégation de l'Index de 1684 jusqu'à sa mort le 30 janvier 1707 ; cf. TAURISANO, *Hierarchia*, 117.

¹³²⁾ Laurent Fabri, conventuel, professeur à la Sapience depuis 1670, membre de plusieurs congrégations, évêque à partir de 1695. Cf. N. PAPINI, *Minoritae conventuales lectores in Archigymnasio Romano a Sapientia nuncupato*, dans *Miscellanea franciscana*, 33 (1933), 252.

¹³³⁾ Thomas-Marie Bosi, dominicain, déjà mentionné.

¹³⁴⁾ Thomas-Marie Ferrari, dominicain, maître du Sacré Palais depuis 1688. Il allait devenir cardinal en 1695 et mourir en 1716 ; cf. TAURISANO, *Hierarchia*, 59.

¹³⁵⁾ Il s'agit sans doute du P. Varisio, de 1688 à 1691 commissaire général de

rariam, scandalosam et erroneam ; secundam dicit temerariam, scandalosam, impiam, piarum aurium offensivam et noxiam.

Les qualificateurs, on le voit, ont eu communication des apologies des jésuites et de la Déclaration du P. Musnier. Trois d'entre eux affirment positivement qu'ils ne considèrent la proposition que dans son sens objectif, *ut iacet*. Néanmoins, deux des trois, tout en connaissant l'aveu de l'auteur, prononcent leur verdict. Il n'y a que le P. Pallavicino qui fait une exception. Contrairement à l'avis de tous ses collègues, il acquitte la proposition, même *ut iacet*, fournissant ainsi un argument que l'accusateur, s'il l'eût connu, aurait exploité à fond ¹³⁶).

En dépit des apologies, déclarations et défenses ¹³⁷), la condamnation fut, semble-t-il, décidée le jeudi 3 août, par conséquent, dans une session solennelle. Le décret cependant porte la date du jeudi 24 août :

Sanctissimus D. N. Alexander Papa VIII non sine magno animi sui moerore audivit duas theses seu propositiones unam denuo, et in maiorem fidelium perniciem suscitari, alteram de novo erumpere ; et cum sui pastoralis officii sit oves sibi creditas a noxiis pascuis avertere et ad salutaria semper dirigere, dictarum thesium sive propositionum examen pluribus in Sacra Theologia magistris et deinde Eminentissimis... DD. Cardinalibus... sedulo commisit, qui pluries re mature discussa... sua suffragia Sanctitati Suae sugillatim exposuere...

Quibus peractis, Sanctissimus, omnibus plene et mature consideratis, primam [notez que l'ordre a été interverti] thesim seu

la Famille cismontaine des franciscains, ce qui veut dire qu'il était général des provinces italiennes.

¹³⁶) Du Vaucel écrit à Codde, le 19 août 1690 : « Les jésuites sont dans une espèce de fureur à l'occasion de l'affaire du péché philosophique. Ils ont aussi ressenti la condamnation du livre de Van Wyck et du système de Malebranche » ; *Oudbisschoppelijke clerezie*, inventaris 167. Sur la condamnation (le 21 novembre 1690) du livre *Den catholycken Theologant ofte een theologische verhandelinge aengaende de goddelycke gratie*, Rotterdam, 1689 (dénoncé par Arnauld et du Vaucel), voir REUSCH, *Der Index*, II, 708 ; sur Malebranche, cf. *ibid.*, II, 602-604.

¹³⁷) D'autres humiliations attendaient les jésuites. Leur procureur général, pour défendre le péché philosophique, avait demandé la condamnation de la première *Dénonciation* d'Arnauld ; cf. supra, note 68. Il n'eut aucune satisfaction ; la thèse de Musnier fut condamnée ; la *Dénonciation* passa indemne, mais au contraire *Le dénonciateur du péché philosophique convaincu de méchant principe dans la morale* et la *Diatriba theologica de peccato philosophico* allaient être interdits le 1^{er} juillet 1693 ; cf. REUSCH, II, 539.

propositionem declaravit haereticam et uti talem damnandam et prohibendam esse, sicuti damnat et prohibet sub censuris... Secundam thesim seu propositionem declaravit scandalosam, temerariam, piarum aurium offensivam et erroneam, et uti talem damnandam et prohibendam esse, sicuti damnat et prohibet... ¹³⁸⁾.

On le voit, le jugement définitif porté sur le péché philosophique est plus sévère que celui de l'ensemble des qualificateurs. Signe que les cardinaux désiraient dire leur mot ; signe encore qu'au point de vue de l'erreur à condamner ils étaient entièrement d'accord avec les qualificateurs, avec Thyrese Gonzalez, et pour une fois aussi avec Arnould. Signe enfin qu'ils discordaient avec les défenseurs du P. Musnier, anciens et modernes.

4. — Documents de la « Bibliotheca Casanatensis » à Rome.

Cette bibliothèque, fondée par le cardinal Jérôme Casanate (1620-1700) ¹³⁹⁾, incorporée au couvent de Santa Maria-sopra-Minerva (autrefois curie des dominicains et siège des réunions du Saint-Office), conserve de nombreux documents concernant Thyrese Gonzalez et ses difficultés doctrinales. Le manuscrit 3214, le seul qui nous intéresse, se rapporte au livre *De recta doctrina morum*, de Michel de Elizalde (compatriote, ami et disciple de Thyrese), imprimé à Lyon en 1670, à Fribourg en Br. en 1684 ¹⁴⁰⁾. Ce livre traitait, dans le sens de Thyrese, deux questions dangereuses : le probabilisme et les péchés d'ignorance. L'édition posthume de Fribourg fut attaquée et déferée à l'Inquisition espagnole. Thyrese en prend la défense. Il écrit à l'Inquisiteur général, Didace Sarmiento de Valladares ¹⁴¹⁾, les 5 août 1690 (f° 10-12) et le 2 juin 1691 (f° 9^{rv}) ; au provincial des jésuites de la province de Tolède, Ignace-François Peinado ¹⁴²⁾, les 6 août (f° 12^v-13^v) et le 14 octobre 1690 (f° 13^v).

¹³⁸⁾ Le texte intégral du décret se trouve en beaucoup d'endroits, par exemple C. DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio iudiciorum*, Paris, 1728, III/2, 365 ; VIVA, *Damnatae theses*, I, 363 ; *Bullarium*, édit. de Turin, XX, 77.

¹³⁹⁾ M. D'ANGELO, *Il cardinale Girolamo Casanate*, Rome, 1923.

¹⁴⁰⁾ Voir SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, III, 382 ; DÖLLINGER et REUSCH, *Geschichte der Moralstreitigkeiten*, passim ; ASTRAIN, *Historia*, t. V, passim.

¹⁴¹⁾ Il fut inquisiteur général à partir de 1669 ; cf. EUBEL, *Hierarchia* (cont. Ritzler et Sefrin), V, 300 et 316.

¹⁴²⁾ D'après le *Synopsis historiae Societatis Iesu*, Louvain, 1950, 660, le P. Peinado ne fut provincial qu'à partir du 12 mars 1691. Il semble qu'il y ait erreur.

A ces deux documents sont joints les lettres adressées par Thyrsse à Isaac De Bruyn à Louvain, le 22 juillet (f° 14-15^v ; cfr. supra) et le 14 octobre 1690 (f° 16-18 ; cf. infra). Ces pièces n'ont qu'un intérêt indirect pour le péché philosophique, à savoir pour autant qu'il y est question des péchés d'ignorance. Nous reproduisons seulement les passages les plus importants en la matière.

XIV

Thyrsse Gonzalez, général des jésuites,
à Ignace-François Peinado, S. J., provincial de la province de Tolède
Rome, le 6 août 1690

Prière de prendre la défense du livre du P. Elizalde.

... Ruego a Vuestra Reverencia que se sirva de estar a la mira e impedir que los nuestros cooperen a la prohibición de ese libro, porque esto sería grave descrédito de la Compañía que se diga que los jesuitas sacan la cara a defender sus autores cuando enseñan doctrinas anchas, y ellos mismos los acusan cuando tienen doctrinas rígidas y estrechas, las cuales ningún peligro traen de hallar séquito, sino están muy bien fundadas, y ruego a V. R. que obre con grande secreto.

Una proposición de un jesuita francés que afirmó que ningún pecado filosófico (esto es, cometido contra el dictamen de la razón) es mortal y digno de pena eterna *in homine ignorante Deum vel actu non cogitante de Deo*, se delató a la Inquisición de Roma, y ha metido grandísima obra, y corre grande resgo de salir condenada, y la razón del peligro se toma porque la proposición significa que ninguno puede pecar mortalmente sin que al tiempo de obrar contra la ley conozca que en esto offende a Dios. Lo cual es quitar los pecados de ignorancia...

XV

Thyrsse Gonzalez, général des jésuites,
à Isaac De Bruyn, professeur au collège des jésuites à Louvain
Rome, le 14 octobre 1690

Introduction. Au reçu de la lettre de son général du 22 juillet, le P. De Bruyn a répondu le 12 septembre suivant¹⁴³), exposant mieux son opinion sur le péché d'ignorance. Le général n'est pas encore satisfait. Il y oppose de longues argumentations que nous

¹⁴³) Cette lettre est restée introuvable.

omettons, ne reproduisant que quelques passages en rapport plus étroit avec le péché philosophique.

Accepi litteras Reverentiae Vestrae datas 12 Septembris in quibus sapienter et erudite explicat suam sententiam de peccatis ignorantiae, gratumque mihi fuit quod diserte suam mentem explicaret. Quae sic explicata partis adversae patronos offendere non potuit, nec ansam praebere calumniandi.

Paucis amplius explicabo, quod in hoc puncto de peccatis ignorantiae scripsi ad R^{am} V^{am} 22 Iulii et quod censeo magis conforme Scripturis et Patribus. Nam P. Terillus¹⁴⁴) et aliqui alii ita explicant peccata ignorantiae ut rem ipsam tollant et sola nomina peccatorum ignorantiae videantur relinquere [...].

Non habeo tempus plura dicendi, sed properanti calamo haec dixi, non quidem eo animo ut V^{am} R^{am} dimoveam a modo opinandi quem habet, sed ut quid in eo difficultatis mihi appareat exponam.

Modus discurrendi quem R. V. sequitur est magis conformis theologis modernis et principiis philosophicis valde consentaneum. Sed non ita facile concordabit cum doctrina antiquorum et cum doctrina Scripturae et Patrum de peccatis ignorantiae...

Et huic doctrina favet decretum quo D. N. Alexander VIII die 29 Augusti anni 1690 in Congregatione Generali Inquisitionis thesim hanc : *peccatum philosophicum* [...] declaravit *scandalosam, temerariam, piarum aurium offensivam et erroneam*, etc. Iam enim hinc habemus posse hominem mortaliter peccare quin actu cogitet de Deo et consequenter quin advertat actu quod Deus offendatur illa sua actione quando nimirum haec incogitantia est culpabilis et invincibilis quia potuit ac debuit vinci [...].

Itaque ignorantia illa non dicitur invincibilis, quia possit vinci tunc quando agitur contra legem, sed quia potuit vinci antea et victa non fuit ob culpam illius hominis, et haec culpa fuit causa erroris et actionis inde secutae. Quod si dicatur agere cum ignorantia quam ex suppositione consequenti non potest vincere in illo instanti in quo agit contra legem, dabimus occasionem ut jansenistae venenum suum dissimulent et dicant jesuitas quoque asserere ignorantiam invincibilem iuris naturalis non excusare.

Haec habui quae raptim scriberem. Dabo operam ut V^{ao} R^{ao} habeant quoque secundum et quartum tomum *Selectarum* mearum *disputationum ex universa theologia scholastica*. Interim.

L. CEYSSENS.

¹⁴⁴) Antoine Terill, né dans le Doretshire en 1623, entré dans la Compagnie à Rome en 1647, fut pénitencier à Lorette, professeur à Parme et à Liège, où il mourut le 11 octobre 1676. Auteur de deux ouvrages de morale : *Fundamentum totius theologiae moralis, seu tractatus de conscientia probabili*, et *Regula morum sive tractatus bipartitus de sufficienti ad conscientiam rite formandam regula*, Liège, 1668, il fut très attaqué. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*, VII, 1930-1931. Sa doctrine fut mêlée à la querelle sur le péché philosophique; cf. ARNAULD, *Œuvres*, III, 304, 307; XXI, 286-289.